

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 15 juin 2020

## QUESTIONS ET RÉPONSES – DÉCONFINEMENT

### TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte .....	2
Questions générales.....	2
Services de garde .....	3
Horaire .....	6
Élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage .....	6
Santé des élèves.....	9
Mesures sanitaires .....	10
Mesures de distanciation sociale .....	13
Formation à distance.....	15
Formation professionnelle.....	18
Formation générale des adultes.....	25
Matières .....	26
Transport scolaire .....	27
Relations de travail .....	29
Employés déployés dans le réseau de la santé .....	39
Formation TÉLUQ.....	40
Évaluation, bulletin et sanction des études .....	41
Financement .....	44
Aide financière aux études .....	46
Enseignement privé.....	49
Camps pédagogiques, cours d'été et activités de finissants.....	52
Autre .....	55

## MISE EN CONTEXTE

Ce document a pour objectif de répondre aux questions soumissionnées par le réseau concernant l'annonce de la réouverture des écoles primaires, des centres de formation professionnelle et de la poursuite des activités à distance pour le reste du réseau scolaire. Cet outil sera actualisé en continu. Les réponses fournies dans ce document sont présentées à titre de balises ministérielles pour le retour en classe et la poursuite de l'année scolaire. Un guide visant à répondre à plusieurs questions a également été publié par la CNESST.

## QUESTIONS GÉNÉRALES

### 1. **Quelle est la procédure à appliquer en présence d'un cas suspect de COVID-19 (élève ou personne)?**

Lorsque des symptômes suggérant de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de l'odorat ou autres symptômes) sont apparents chez le personnel ou l'enfant, la personne devra être isolée dans une pièce prévue à cet effet.

Une trousse d'urgence prête à être utilisée en situation de COVID, contenant des masques, des gants, des protections oculaires, un sac refermable et un survêtement (blouse) de même qu'une solution hydroalcoolique, devra être disponible dans les écoles. Les écoles devront suivre les indications et recommandations émises par la Santé publique.

### 2. **Quelle est la procédure à appliquer en présence d'un cas confirmé de COVID-19?**

La santé et la sécurité des élèves et du personnel priment sur toute autre préoccupation. Il y aura interdiction pour toute personne (élève ou personnel de l'école) contaminée par la COVID-19 de fréquenter l'école jusqu'à ce que tous les critères suivants soient satisfaits :

- Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë;
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

S'il s'agit d'un élève, un soutien pédagogique lui sera offert durant cette période. Les écoles devront suivre les indications et recommandations émises par la Santé publique.

### 3. **Est-ce qu'il y aura des tests de dépistage pour la COVID-19 dans les écoles?**

Non. Les élèves tout comme les citoyens qui présentent des symptômes de la COVID-19 doivent rester à la maison et consulter. Les foyers québécois ont reçu le Guide autosoins (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002491/>) à ce sujet leur indiquant quoi faire. Les informations relatives aux consignes à suivre, notamment sur la façon de consulter si l'on a besoin qu'un test soit réalisé, sont aussi disponibles sur Québec.ca (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>).

### 4. **Est-ce que l'accès aux laboratoires de sciences est autorisé?**

Dans le but de limiter les déplacements et les risques de contamination, les laboratoires, tout comme les bibliothèques scolaires, demeureront fermés.

**5. Est-ce que le calendrier scolaire demeure en application pour les journées pédagogiques prévues?**

Le calendrier scolaire adopté pour l'année en cours est sous la responsabilité locale de chaque commission scolaire. Des modalités locales encadrent les journées pédagogiques et leur annulation, le cas échéant.

**6. Devons-nous payer les artistes dans le cadre du programme « La culture à l'école » même si l'activité n'a pas eu lieu? Devons-nous payer l'artiste dans le Programme « Un artiste à l'école » pour des ateliers non donnés?**

La directive du 9 avril s'adresse aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et vise les ententes contractuelles avec un organisme inscrit au Répertoire culture-éducation pour toute activité ou sortie à caractère culturel dont une partie ou la totalité sont couvertes par un financement ministériel, peu importe la mesure budgétaire. Il est demandé d'honorer les sommes prévues au contrat comme si les services avaient été rendus à la hauteur du financement ministériel accordé pour l'activité. Cette directive couvre dorénavant la période s'échelonnant jusqu'au 30 juin 2020.

**7. Quelle est la procédure à appliquer s'il y a un cas en attente d'un résultat de test de dépistage de la COVID-19, un cas confirmé de COVID-19 ou un cas en isolement de 14 jours (a eu des contacts à risque modéré ou sévère avec un cas de COVID-19) chez un proche résidant sous le même toit qu'un élève ou un membre du personnel?**

Le personnel doit être sensibilisé à l'importance de ne pas se présenter à l'école et les parents d'élèves doivent être sensibilisés à l'importance de ne pas envoyer leurs enfants à l'école s'il y a un risque d'être atteint ou d'avoir été en contact avec un cas de la COVID-19. La Direction de la santé publique, lors de la réalisation de son enquête, émettra des recommandations que les membres de la maisonnée devront respecter.

Dans le but d'assurer un retour sécuritaire à l'école, des mesures doivent être mises en place comme le prévoit le guide produit par la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf>

**8. Est-il possible de permettre l'ouverture d'une bibliothèque municipale, située à l'intérieur d'un établissement scolaire, lorsque celle-ci possède une entrée indépendante?**

Oui, la bibliothèque municipale peut-être ouverte lorsqu'elle possède une entrée indépendante, mais les modalités d'accès doivent être gérées par les autorités compétentes selon les directives de la Santé publique et de la CNESST (<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2163-guide-musees-bibliotheques.pdf>). Toutefois, dans le but d'assurer le maintien des mesures sanitaires et de distanciation physique, les accès intérieurs, à partir des locaux occupés par les services éducatifs, devraient être maintenus fermés.

## SERVICES DE GARDE

**9. Jusqu'à quelle date les services de garde d'urgence seront-ils ouverts?**

Les services de garde d'urgence en milieu scolaire ont pris fin le 13 mai 2020, sauf sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la MRC de Joliette, où il est prévu qu'ils demeurent ouverts jusqu'au 19 juin 2020 pour les parents qui y ont droit, sous réserve des décisions à prendre.

**10. Quelle est l'heure d'ouverture des services de garde?**

Les services de garde d'urgence sont offerts de 7 h à 18 h.

**11. Quel est le ratio à appliquer dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Dans les services de garde d'urgence, un ratio de 10 élèves par éducatrice est prévu.

**12. Quel est le ratio à appliquer dans les services de garde habituels en milieu scolaire?**

Un ratio d'un maximum de 15 élèves par éducatrice est prévu.

**13. Est-ce que les élèves peuvent bénéficier du service de garde même s'ils n'y étaient pas inscrits au début de l'année scolaire?**

Depuis la réouverture des établissements, les services de garde en milieu scolaire ont repris leurs activités habituelles dans chaque école pour les élèves qui y sont inscrits. Toutes les familles dont les enfants sont inscrits à l'école peuvent s'inscrire au service de garde de cette école, en cas de besoin, et selon les modalités établies localement.

**14. Compte tenu de la variation importante du nombre d'enfants dans un sous-groupe pour les périodes de service de garde, en début et en fin de journée, est-il possible, en maintenant le maximum de 15 élèves par groupe, de rassembler plusieurs sous-groupes dans un même local?**

Les directives émises par la Santé publique visent à limiter le nombre d'individus (enfants et personnel scolaire) qui pourraient avoir des contacts étroits. Ainsi, dans les services de garde en milieu scolaire de la CMM, les enfants doivent rester dans un sous-groupe stable, et ce, même si ces derniers sont parfois constitués d'un petit nombre d'élèves. En considérant la réalité des milieux scolaires des zones hors de la CMM, et en maintenant le principe de la distanciation physique, un maximum de deux sous-groupes peuvent être réunis, en maintenant le maximum de 15 élèves par groupe. Dans la mesure du possible, ces derniers doivent toujours être les mêmes, et ce, afin d'assurer un nombre limité de contacts entre différents élèves et différentes éducatrices en services de garde en milieu scolaire.

**15. L'ensemble du personnel de l'enseignement privé a-t-il accès aux services de garde d'urgence pour ses enfants? Si oui, à compter de quelle date?**

Les services de garde d'urgence sont accessibles à l'ensemble du personnel des établissements d'enseignement privé, et ce, depuis le 4 mai 2020. Les parents désirant s'en prévaloir doivent utiliser le mécanisme d'inscription en ligne prévu à cet effet. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/>.

**16. À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde d'urgence en milieu scolaire doit-il être rémunéré?**

La rémunération des éducatrices et éducateurs en service de garde travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux prévus aux conventions collectives.

L'arrêté ministériel 2020-008 prévoit que les articles des conventions collectives nationales, régionales et locales relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour répondre aux besoins de l'employeur.

Bien que suivant les conventions collectives, l'horaire de travail puisse faire référence à la journée ou à la semaine normale de travail, l'arrêté ministériel vise à modifier l'horaire de travail dans son sens strict, soit la répartition des heures de travail. La personne salariée peut donc être appelée à travailler, sans égard à

l'horaire qu'elle détenait. Toutefois, les dispositions relatives au nombre d'heures constituant la journée normale de travail ou la semaine normale de travail ne sont pas modifiées.

De façon générale, les conventions collectives prévoient que pour le personnel travaillant dans les services de garde, les dispositions concernant les heures supplémentaires s'appliquent au-delà des heures de fermeture du service de garde ou 35 heures par semaine.

À titre d'exemple, le poste d'une éducatrice en service de garde est de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Cette éducatrice travaille dans un SDG d'urgence avec un horaire de 8 heures par jour, soit 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 35 heures par semaine sont rémunérées à taux simple;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi.

Pour les autres corps d'emploi qui exerceraient une prestation de travail au SDG d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction de leur poste et de leur statut, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde selon les dispositions concernant les heures supplémentaires qui s'appliquent à la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde.

À titre d'exemple, une technicienne en éducation spécialisée (TES) détient un poste de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Elle travaille depuis lundi dans un SDG d'urgence avec une prestation de travail de 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre de TES;
- 10 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre d'éducatrice en service de garde;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi à titre d'éducatrice en service de garde.

## 17. **À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde selon les dispositions concernant les heures supplémentaires qui s'appliquent à la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde.

À titre d'exemple, une technicienne en éducation spécialisée (TES) détient un poste de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Elle travaille depuis lundi dans un service de garde d'urgence avec une prestation de travail de 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre de TES;
- 10 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre d'éducatrice en service de garde;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi à titre d'éducatrice en service de garde.

**18. Sommes-nous tenus d'offrir un service de garde aux parents lors de nos journées pédagogiques de fin d'année considérant le contexte?**

La commission scolaire et les conseils d'établissement de chaque établissement peuvent convenir d'offrir un service de garde lors des journées pédagogiques prévues. Il s'agit d'une décision locale.

## HORAIRE

**19. Comment empêcher les entrées des élèves variables pour favoriser la stabilité des groupes et les apprentissages?**

Les parents devront signifier le retour prévu de leur enfant une semaine à l'avance.

**20. Peut-on modifier les horaires habituels des écoles pour répondre à l'organisation des services éducatifs pendant la période de réouverture des écoles primaires?**

Les établissements primaires ont la marge de manœuvre pour adapter l'horaire (entrée et sortie des élèves à des heures différentes).

**21. Est-ce que l'horaire de la journée pourra être flexible afin de permettre une meilleure rotation des groupes qui fréquenteront l'école?**

Les établissements primaires ont la marge de manœuvre pour adapter l'horaire (entrée et sortie des élèves à des heures différentes).

**22. Quelle sera la flexibilité accordée par le MEES pour augmenter les heures dans l'horaire de l'élève pour accélérer le parcours scolaire des élèves?**

Les horaires et le temps imparti aux services d'encadrements pédagogiques requis selon les besoins des élèves est géré localement, et ce, en concordance avec les conventions collectives en vigueur.

## ÉLÈVES HANDICAPÉS ET ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

**23. Est-ce qu'il y aura la mise en place d'équipes multidisciplinaires pour trouver des solutions aux problèmes de distanciation sociale avec des élèves handicapés ou présentant des troubles qui nécessitent des interventions de proximité?**

À la suite de l'annonce de la réouverture des écoles préscolaires, primaires et des centres de formation professionnelle, les équipes-écoles et les équipes-centres ont disposé de plusieurs jours pour préparer le retour en classe des élèves. Il revient à chaque milieu scolaire de déterminer les modalités à mettre en place et d'organiser les services en fonction de sa réalité et des besoins de ses élèves. La situation commande de faire preuve de souplesse et de trouver des solutions adaptées aux clientèles et aux différentes réalités scolaires.

**24. Quels sont les services offerts aux EHDA?**

Des ajustements seront effectués par les écoles pour les élèves qui présentaient des difficultés d'apprentissage avant la fermeture des écoles et pour ceux dont les apprentissages ont été particulièrement affectés par la fin abrupte des classes. Le niveau d'intervention sera ajusté selon la situation de chaque élève concerné.

Le Ministère demande que des contacts fréquents aient lieu entre les enseignants et leurs élèves, mais aussi entre les spécialistes et les élèves, en fonction des besoins. Tous les membres de l'équipe-école (enseignants, professionnels et personnel de soutien) doivent s'allier pour soutenir les élèves, particulièrement ceux qui sont plus vulnérables. Une disponibilité du personnel scolaire doit être maintenue pour répondre aux questions et aux besoins des élèves. Tous les élèves qui recevaient des services professionnels doivent continuer à recevoir ces services. Un plan de travail hebdomadaire doit être fourni par les enseignants pour permettre aux élèves de se fixer un horaire et une structure de travail.

Le Ministère a mis en ligne la plateforme [Ecoleouverte.ca](https://ecoleouverte.ca), qui offre des activités pédagogiques à tous les élèves du Québec, sans égard à leur condition ou à leurs difficultés. Cette plateforme contient une section « Ressources pour les parents », qui vise à soutenir les parents d'élèves qui ont des besoins particuliers, en leur offrant des stratégies et des astuces à utiliser à la maison. La plateforme offre aussi des activités pour des clientèles plus particulières, par exemple, en langue des signes québécoises (LSQ) ou pour les élèves ayant une déficience intellectuelle. Le gouvernement a également conclu une entente avec Télé-Québec pour le développement de nouvelles émissions de télévision éducatives dans le but d'accompagner les enfants dans leurs apprentissages.

## 25. Les plans d'intervention sont-ils pris en compte et révisés au besoin vu la situation?

Les directions d'école, à l'aide de leurs équipes, pourront identifier les plans d'intervention qui nécessitent une révision pour les ajuster en fonction des besoins de l'élève. Plusieurs mesures prévues au plan d'intervention peuvent être mises en œuvre, peu importe que l'élève retourne à l'école ou qu'il apprenne à distance.

## 26. Comment favoriser le retour à l'école des élèves plus vulnérables?

Dans le but de favoriser le retour à l'école des élèves plus vulnérables, des services d'encadrement pédagogique et des services complémentaires sont offerts aux élèves. L'organisation de ces services doit tenir compte de la réalité et des besoins de l'ensemble des élèves, tant à l'école qu'à distance. Pour répondre au besoin de sécurité de l'ensemble des élèves, et encore davantage des élèves vulnérables, la première préoccupation doit être de favoriser le retour à un climat sécurisant à l'école. Les équipes-écoles sont invitées à considérer la situation particulière des élèves vulnérables dans la composition des regroupements de 15 élèves qu'ils devront constituer. Étant donné que certains élèves resteront à la maison, il sera également essentiel de maintenir un lien soutenu avec les élèves vulnérables pour exercer la même vigilance auprès d'eux et leur offrir un cadre sécurisant malgré la distance.

## 27. Est-ce que le retour des élèves s'applique aux classes spécialisées et aux écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus?

Les écoles publiques offrant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) ainsi que les établissements privés spécialisés en adaptation scolaire ont pu rouvrir leurs portes à compter du 11 mai dans les zones froides, de façon graduelle et en fonction des besoins et de la capacité d'accueillir ces élèves handicapés ou ayant un trouble grave du comportement. Évidemment, l'élève ne doit pas présenter de symptômes associés à la COVID-19 et ne pas avoir une condition de santé précaire pouvant être aggravée par un déconfinement. Sur le territoire de la CMM ou de la MRC de Joliette, ces établissements rouvriront à compter du 1<sup>er</sup> juin.

Le retour à l'école de ces élèves, qui ne peuvent demeurer seuls à la maison sans supervision, permettra non seulement de consolider leurs apprentissages et de socialiser, mais également d'offrir un répit aux parents.

## 28. Est-ce que les intervenants sociaux peuvent aller rencontrer les élèves à l'école?

Oui, les intervenants peuvent se rendre à l'école pour rencontrer un élève si la présence physique est importante pour offrir une intervention de qualité à cet enfant. Toutefois, les intervenants sont invités à limiter les allers-retours dans les écoles. S'il est possible de rencontrer plus d'un élève lors d'une même visite sur les lieux, cette option doit être favorisée. Dans tous les cas, les intervenants doivent se plier à l'ensemble des mesures sanitaires recommandées par leur employeur, et conformes aux exigences du réseau de l'éducation et de la santé publique (distanciation physique, lavage de mains, etc.).

De plus, il est suggéré aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux d'explorer des moyens d'offrir certains services à distance ou par le biais d'une collaboration plus étroite avec les intervenants de l'école, dans la mesure où l'option d'intervention choisie ne porte pas préjudice à l'élève qui a besoin de services.

Il est, en effet, important que les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux puissent rencontrer les élèves lorsque c'est nécessaire, pour assurer leur bien-être, leur sécurité et leur développement optimal.

## 29. Nous avons reçu des demandes de services d'enseignement à domicile pour certains élèves pour qui les médecins ne recommandent pas le retour à l'école. Quels services peuvent être offerts aux élèves ayant des limites cognitives et motrices pour lesquels les services à distance ne conviennent pas?

Les directives données par la Santé publique ne permettent pas que des intervenants scolaires se déplacent pour offrir des services éducatifs à domicile.

## 30. Est-ce que les spécialistes sont disponibles pour soutenir les élèves à la maison?

Des services éducatifs, incluant des services professionnels, doivent être offerts par le personnel scolaire pour soutenir tous les élèves, même ceux qui sont à la maison (offre de services à distance).

## 31. Quelles sont les conditions de retour pour les élèves fréquentant un CFER?

À compter du 25 mai 2020, les Centres de formation en entreprise et récupération (CFER) qui offrent la formation préparatoire au travail pourront reprendre leurs activités. Pour répondre aux préoccupations du réseau scolaire concernant les risques de propagation de la COVID-19, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) a publié un guide à l'intention du réseau scolaire. Ce guide est le résultat d'une collaboration entre les associations syndicales et les associations patronales, qui a permis de déterminer les mesures à mettre en place dans les écoles pour assurer la sécurité des membres du personnel et des élèves et pour réduire la contamination par la COVID-19. Ce document doit servir de référence dans le cadre de la réorganisation scolaire en cours. L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, l'employeur doit viser à les diminuer et à les contrôler.

La formation suivie dans un CFER offre principalement des apprentissages pratiques que l'enseignement à distance ne peut offrir. Les élèves qui fréquentent un CFER vivent des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation. Ces élèves ont besoin d'un encadrement scolaire personnalisé offert par des enseignants qui ont été pour eux des figures signifiantes au cours de leur cheminement. Les élèves qui en étaient à leur dernière année de formation auront la possibilité d'obtenir leur certification.



32. **Dans sa correspondance du 29 mai dernier, le ministre nous annonçait la reprise des activités pédagogiques pour les élèves du secondaire inscrits à la formation préparatoire au travail ou à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé à compter du 1<sup>er</sup> juin. Sachant que le programme de FMS est composé d'un nombre d'heures de stage important, les élèves pourront-ils reprendre les activités de stage?**

La formation pratique (stage) est au cœur des apprentissages de la formation préparatoire au travail (FPT) et de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS). Les employeurs qui respectent les recommandations émises par la Direction nationale de la santé publique et qui sont en mesure de fournir l'équipement de protection nécessaire pour éviter la propagation de la Covid-19 pourront reprendre un élève qui effectuait un stage au sein de leur entreprise. Les autres élèves, pour lesquels leur milieu de stage n'est pas en mesure de les accueillir, pourront retourner en classe pour recevoir des services d'encadrement pédagogique afin de poursuivre leur formation générale.

Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été modifié pour l'année scolaire 2019-2020. Il stipule maintenant ceci quant à la sanction des études pour ces deux formations :

- « 33. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 350 heures (au lieu de 2 700 heures) et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 600 heures (au lieu de 900 heures) réparties comme suit : 300 heures pour l'année scolaire 2018-2019 et un minimum de 300 heures pour l'année scolaire 2019-2020. »
- « 33.1. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 550 heures (au lieu de 900 heures) et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 250 heures (au lieu de 450 heures).

Le ministre décerne également, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 350 heures (au lieu de 2 700 heures);
- 2° il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 250 heures (au lieu de 450 heures). »

## SANTÉ DES ÉLÈVES

33. **Est-ce que les enfants peuvent avoir accès aux services des spécialistes?**

Un accompagnement bonifié est proposé par le MEES aux responsables de la promotion de la santé et de la prévention au sein des commissions scolaires, dans le but de favoriser un plus grand déploiement d'actions de promotion d'une santé mentale positive et de prévention de problématiques spécifiques comme l'anxiété. Les professionnels présents dans les écoles peuvent offrir les services nécessaires aux élèves présentant des signes d'anxiété ou de détresse.

## 34. Quelles mesures seront mises en place pour faire la détection des symptômes auprès des élèves?

Nous vous dirigeons vers la fiche suivante pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2902-gestion-cas-contacts-communaute-covid19.pdf>

## 35. Devrons-nous prendre la température des enfants par la bouche?

Il n'est pas recommandé d'effectuer la prise de température comme outil de triage à l'entrée des établissements.

- Chez les enfants de 2 à 5 ans, on peut utiliser l'oreille ou l'aisselle pour la prise de la température.
- Chez les enfants de plus de 5 ans, on peut utiliser, l'oreille, l'aisselle (ou la bouche si on veut obtenir une lecture exacte).
- La voie rectale n'est pas recommandée en milieu scolaire.

Sur le lien hypertexte suivant, vous trouverez les recommandations de la Société canadienne de pédiatrie pour la prise de température chez les enfants apportant toutes les précisions nécessaires : méthodes et consignes, de même que les interprétations selon la méthode utilisée.

[https://www.soinsdenosenfants.cps.ca/handouts/fever\\_and\\_temperature\\_taking](https://www.soinsdenosenfants.cps.ca/handouts/fever_and_temperature_taking)

## MESURES SANITAIRES

### 36. Est-ce que le personnel scolaire doit porter un masque?

Des masques de procédure seront fournis au personnel scolaire travaillant dans les classes spécialisées. Des masques seront également fournis au personnel scolaire travaillant dans les classes préscolaires, compte tenu des interventions plus rapprochées et de la difficulté de maintenir une distanciation constante de deux mètres avec les élèves à ce niveau d'enseignement.

La Direction de santé publique ne recommande pas, à ce moment-ci, de fournir des masques de protection à l'ensemble du personnel scolaire. En effet, les mesures d'hygiène strictes que nous mettons actuellement en place dans nos écoles et qui sont détaillées dans de précédentes communications permettent d'assurer la santé et la sécurité du personnel scolaire. Ceci étant dit, le Ministère est conscient que certains membres du personnel, qui sont en contact prolongé avec les élèves, éprouvent des inquiétudes à cet effet, et que le port d'un couvre-visage pourrait permettre de les rassurer.

Des sommes ont été mises à la disposition des commissions scolaires, pour que celles-ci soient en mesure de fournir des couvre-visage réutilisables au personnel qui en ferait la demande.

Concernant le matériel de protection et de désinfection qui est mis à la disposition des intervenants, des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#).

### 37. En ce qui a trait à l'approvisionnement de certains produits liés à la pandémie, est-il possible d'obtenir des assouplissements à la Loi sur les contrats des organismes publics?

Le Ministère est actuellement en lien avec Collecto et les commissions scolaires dans le but de planifier les acquisitions d'équipements requis.

**38. Est-ce que du désinfectant sera fourni aux élèves et au personnel en place?**

Oui. Le Ministère s'affaire actuellement à déterminer le matériel nécessaire à la réouverture avec la Santé publique et est en lien avec Collecto et les commissions scolaires afin de planifier les acquisitions d'équipements requis.

**39. Quelles sont les mesures recommandées pour l'organisation des salons du personnel pour respecter la distanciation sociale?**

Les commissions scolaires sont responsables de l'organisation physique des locaux, dans le respect des mesures de distanciation de 2 mètres recommandées par la Santé publique.

**40. Comment s'effectue la période de nettoyage des mains?**

L'équipe-école est responsable de mettre en application les recommandations émises par la Santé publique à cet effet. Le lavage des mains est obligatoire pour tous les élèves minimalement à l'arrivée à l'école, avant et après le dîner, et avant le départ pour la maison. Des précisions ont été apportées dans le Guide de la CNESST à cet effet.

**41. Quelles sont les consignes pour le nettoyage des lieux (bureaux, salles de bain, etc.)?**

L'équipe-école est responsable de mettre en application les recommandations émises par la Santé publique à cet effet. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

**42. Quel est le protocole sanitaire pour la manipulation des documents, du matériel pédagogique, des jeux?**

Le Guide de la CNESST précise que le partage d'outils et de matériel doit être limité. Lorsque des objets communs sont utilisés, ces derniers doivent être nettoyés après l'usage par un enfant.

**43. Quel est le protocole d'entretien de chaque lieu de fréquentation des élèves et du personnel?**

Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

**44. Est-ce que le personnel dans les bibliothèques doit porter des gants, un masque, désinfecter chaque livre et mettre les livres en isolement de 4 à 5 jours après cette désinfection?**

Dans le but de limiter les déplacements et les risques de contamination, les bibliothèques scolaires, tout comme les laboratoires, demeurent fermées. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

**45. Les parents ont-ils le droit d'entrer dans les écoles?**

Non. La circulation des parents de même que celle des autres visiteurs est interdite à l'intérieur de l'école.

**46. Est-ce qu'une vidéo est disponible pour expliquer comment utiliser adéquatement le masque de protection?**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a produit une fiche sur la façon de fabriquer et d'utiliser adéquatement le couvre-visage : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-64W.pdf>

Pour plus d'information et pour visionner la vidéo du D<sup>r</sup> Vadeboncoeur sur le port du masque, voici la page du site Quebec.ca : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/#c57468>

**47. Est-ce que les directives quant aux effets achetés par les parents ont changé (boîte de mouchoir, achat d'écouteurs, achat de flûte) dans le but de limiter les manipulations?**

Les directives ne changent pas. Le matériel (flûtes, mouchoirs de papier, écouteurs) fait partie du matériel devant être fourni gratuitement et ne doit donc pas faire l'objet de frais, ceci étant balisé par le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées. L'école doit donc s'assurer d'offrir ce matériel aux élèves, dans le respect des règles de santé et de sécurité.

**48. Faut-il prévoir des routines de désinfection pour les fontaines d'eau?**

En ce qui concerne spécifiquement la désinfection des fontaines d'eau dans les écoles, vous pouvez consulter les réponses de l'Institut national de santé publique du Québec sur le nettoyage des surfaces : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces>.

De plus, la CNESST a mis en ligne une liste de vérifications quotidiennes en milieu scolaire, laquelle comprend le nettoyage des surfaces fréquemment touchées (ex. : poignées de portes, robinetterie, toilettes, téléphones, accessoires informatiques). Ces dernières doivent être nettoyées à chaque quart de travail.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152B-Liste-Scolaire.pdf>

**49. En formation générale des adultes, les élèves qui font des épreuves ministérielles peuvent devoir utiliser des dictionnaires. Devrait-on en proscrire l'usage ou les désinfecter?**

Il est important d'insister sur la désinfection des mains des adultes et des ouvrages de référence utilisés. Les élèves peuvent être invités à apporter leurs ouvrages de référence personnels, lorsque permis pour la passation d'une épreuve.

**50. Y a-t-il des précautions particulières à prendre pour la manipulation du papier lors de la passation des épreuves en formation générale des adultes, étant donné qu'on ne peut pas le désinfecter comme des objets ordinaires?**

On doit limiter la manipulation du papier et les échanges de papiers entre personnes. Toutefois, dans ce cas précis, cette manipulation peut être autorisée dans la mesure où le lavage des mains est fréquent et que l'étiquette respiratoire est respectée. On peut aussi encourager l'enseignant à porter des gants et un masque lors de la manipulation des épreuves papier complétées par les étudiants.

**51. Lors des journées pédagogiques, quel ratio s'applique dans les services de garde?**

Lors du retour des services de garde habituels, un maximum de 15 élèves par groupe est prévu. Cette balise se maintient lors des journées pédagogiques. Outre les accès aux espaces extérieurs, les enfants devraient demeurer dans le local attitré à leur groupe.

**52. Que faire si un enfant souffre d'irritation de la peau ou de réactions allergiques ou inflammatoires lorsqu'il se lave les mains avec du gel hydroalcoolique, comme du Purell® ou Bacti Control®?**

Si un enfant a une irritation de la peau ou une réaction allergique ou inflammatoire de la peau lorsqu'il se lave les mains avec du gel hydroalcoolique, il doit cesser l'utilisation de ce produit. Utilisez plutôt de l'eau et du savon pour vous laver les mains. Le lavage fréquent des mains et le lavage des mains avec du gel hydroalcoolique peuvent causer une sécheresse de la peau. Pour prévenir cette sécheresse, il est recommandé d'appliquer de la crème hydratante sur les mains tous les jours. Si ces irritations ou ces réactions de la peau persistent, vous devriez consulter un médecin.

## MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE

### 53. **Que faire si nous avons de la difficulté à aménager les classes pour satisfaire aux conditions de la Direction de santé publique?**

Si les locaux habituellement utilisés pour les classes semblent trop petits pour accueillir le maximum de 15 élèves en respectant la mesure de distanciation recommandée de deux mètres, il faut maximiser l'espace en déplaçant les meubles et en reconfigurant la classe. On peut aussi considérer l'utilisation d'autres locaux dans l'école ou ailleurs, y compris les classes des écoles secondaires.

### 54. **Est-ce que les parents qui travaillent dans le domaine de la santé sont visés par le retour en classe?**

Oui. À l'heure actuelle, les enfants du personnel de la santé ont fréquenté les services de garde d'urgence et rien n'indique que cela a eu un effet négatif sur la courbe pandémique.

### 55. **Est-ce que des enfants pourraient être refusés pour laisser la place à des enfants en difficulté?**

Les élèves vulnérables sont encouragés à revenir en classe dès que possible pour bénéficier d'un soutien pédagogique optimal. Cependant, aucun enfant ne peut se voir refuser l'accès à l'école.

### 56. **Comment est organisée l'heure des repas?**

Les enfants sont attirés à un seul local dans l'école. S'y déroulent tant les services d'encadrement pédagogiques, les dîners que les services de garde, dans la mesure du possible.

### 57. **Comment se déroulent les périodes de récréation?**

Lors de l'arrivée des enfants et lors des récréations, les enfants doivent rester en sous-groupes (d'un maximum de 15 enfants) et ne pas initier de jeux avec les autres sous-groupes. L'accès au module de jeux est maintenant autorisé.

### 58. **Est-ce que les activités parascolaires peuvent être maintenues?**

Les activités parascolaires sont suspendues afin d'éviter les regroupements non essentiels.

### 59. **Est-ce que les repas des enfants doivent être des repas froids comme pour les services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Dans le but de limiter les déplacements, les élèves doivent apporter leur dîner, qu'il soit froid ou chaud contenu dans un thermos. Le Club des petits déjeuners poursuit également ses activités.

### 60. **Quel est le ratio pour le préscolaire? Est-ce qu'un ratio a été donné par école?**

Le ratio prévu à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire est d'un maximum de 15 élèves par groupe, et ce, en respectant la distanciation prévue de deux mètres entre chaque personne dans la mesure du possible. La direction de l'école est responsable d'évaluer la capacité d'accueil de ses locaux en fonction de l'espace disponible.

### 61. **Peut-on dépasser de 1 ou 2 le nombre maximal de 15 élèves par groupe si on respecte rigoureusement la distanciation physique de deux mètres entre chacun des élèves?**

Nous avons fait valider cette situation par la Santé publique dans un contexte où un groupe pourrait être constitué avec un enseignant pour 16 ou 17 élèves, mais dans un gymnase par exemple, ou un autre très

grand local. Bien que le ratio d'un maximum de 15 élèves par groupe et la distanciation doivent être appliqués, il pourrait être toléré, de manière exceptionnelle, d'accueillir un ou deux élèves supplémentaires dans un local dans la mesure où les éléments suivants sont respectés :

- L'espace, plus grand qu'une classe habituelle, permet malgré cet ajout de maintenir la distanciation physique de 2 mètres;
- Cette solution en est une de dernier recours afin d'éviter de déplacer un sous-groupe dans un autre établissement;
- L'établissement a obtenu l'aval de la commission scolaire pour procéder à cette mesure exceptionnelle.

## 62. Est-il possible d'installer plus d'un groupe de 15 élèves dans un très grand local?

La concentration de personnes dans un même lieu fermé doit être limitée. Le recours aux espaces extérieurs doit donc d'abord être encouragé, si la météo le permet, même pour les activités pédagogiques. De façon exceptionnelle, si aucune autre solution n'est possible, plus d'un groupe pourrait occuper un très grand local (p. ex. un gymnase double). Les conditions suivantes doivent alors être mises en place :

- la distance de 2 m doit être respectée en tout temps;
- l'espace consacré à chaque groupe doit être séparé par une barrière physique (p. ex. cloison mobile);
- aucune circulation ne doit avoir lieu entre les groupes.

## 63. Un élève ou un membre du personnel qui présente des symptômes de grippe peut-il se présenter à l'école?

Non. La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (élève du préscolaire ou du primaire ou personnel de l'école) présentant des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou perte subite d'odorat ou de goût, autres symptômes selon le site du gouvernement), et ce, jusqu'à 24 à 48 heures après la fin des symptômes. Toute personne présentant des symptômes s'apparentant à la COVID-19, tel qu'il est indiqué sur le site <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/>, doit immédiatement être retirée du milieu scolaire, téléphoner au 1 877 644-4545 et suivre les indications qui lui seront fournies.

## 64. Est-ce que les écoles pourront accueillir des camps de jour offerts par les municipalités?

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur encourage les commissions scolaires à rendre leurs écoles disponibles pour la mise en place des activités estivales des camps de jour. Ce partage d'infrastructures est conditionnel à la poursuite des activités habituelles des commissions scolaires durant l'été, notamment les travaux de rénovation et les activités pédagogiques. Des sommes sont prévues au Ministère pour couvrir les frais de ce partage d'infrastructures.

## 65. Quelles mesures seront prises si un élève ne respecte pas les mesures de distanciation sociale?

Les mesures permettant de maintenir la distanciation physique seront développées et appliquées localement, en fonction des réalités locales et des consignes de la Santé publique. La direction de l'école est responsable de la mise en place et de l'application des mesures permettant le maintien d'un environnement sécuritaire pour les élèves et le personnel de l'école.

- 66. Les demandes des municipalités sont nombreuses pour utiliser les locaux de nos établissements pour leur camp de jour. Le Ministère accepte-t-il d'ouvrir les portes des écoles à la population considérant que les ententes existantes pour l'utilisation des locaux avaient été suspendues?**

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur encourage les commissions scolaires à rendre leurs écoles disponibles pour la mise en place des activités estivales des camps de jour. Ce partage d'infrastructures est conditionnel à la poursuite des activités habituelles des commissions scolaires durant l'été, notamment les travaux de rénovation et les activités pédagogiques. Des sommes sont prévues au Ministère pour couvrir les frais de ce partage d'infrastructures.

- 67. Nous avons, par des ententes de partenariat, de nombreuses bibliothèques municipales dans nos écoles primaires. Est-ce que l'annonce de l'accès aux bibliothèques à compter du 29 mai inclura celles qui se trouvent dans les écoles primaires?**

Le partage des infrastructures relève des commissions scolaires et il leur revient de donner suite à ces demandes dans le respect des règles de distanciation sociale établies par la Santé publique.

## FORMATION À DISTANCE

- 68. Qui va accompagner ceux qui ne seront pas à l'école si l'enseignant s'occupe des élèves en classe?**

L'équipe-école mettra en place une organisation qui permettra d'assurer la présence en classe tout comme un soutien pour les élèves qui demeureront à la maison. Pour les élèves à la maison, un plan de travail sera envoyé hebdomadairement et au moins trois contacts directs par semaine seront faits avec chaque élève. Pour les élèves plus vulnérables, ces contacts pourraient être plus soutenus. De plus, le Ministère s'est engagé à les soutenir. Des formations seront offertes aux enseignants et des mécanismes permettant aux élèves de récupérer leurs manuels, cahiers et effets personnels seront organisés. Aussi, des outils technologiques seront prêtés aux élèves dans le besoin afin de nous assurer de maximiser les apprentissages en cette période exceptionnelle. Les personnes présentant une condition les rendant vulnérables à la COVID-19 et qui resteront à la maison pourraient par exemple se faire attribuer cette tâche.

- 69. La formation à distance est-elle offerte seulement pour les élèves du secondaire?**

Non. Le soutien à distance devra également se poursuivre au primaire. Les trousseaux pédagogiques personnalisés continueront d'être envoyés, la plateforme Internet L'école ouverte demeure disponible et l'association avec Télé-Québec sera toujours en vigueur. De la formation à distance est également prévue pour les élèves de la formation générale des adultes et pour ceux de la formation professionnelle.

- 70. Comment faire pour offrir un suivi ou des cours aux élèves du primaire qui resteront à la maison?**

Une des solutions qui pourront être mises en œuvre est de brancher la classe en mode visioconférence en utilisant la caméra d'un ordinateur pour offrir des cours en direct aux élèves de cette classe restés à la maison. Il faudrait alors aviser à l'avance les familles de l'horaire prévu de certains cours portant sur les matières de base en utilisant les trousseaux pédagogiques envoyés chaque semaine.

Pour les enfants qui resteront à la maison afin de protéger un parent à risque (maladie), comment la participation en classe se passera-t-elle? Pour les enfants qui resteront à la maison, les méthodes, les outils, les activités sont à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant. Le soutien pédagogique et professionnel actuellement en place sera maintenu et bonifié.

**71. Est-ce que les enseignants vont nous transmettre la matière si nous n'envoyons pas nos enfants à l'école?**

Oui. Les élèves du primaire et du secondaire qui restent à la maison recevront des travaux à réaliser, et des suivis hebdomadaires des enseignants et des équipes multidisciplinaires seront effectués.

**72. Considérant l'obligation de scolarisation jusqu'à 16 ans et que tout est « optionnel », comment faire pour que nos jeunes poursuivent leur formation, je parle des jeunes du secondaire?**

Tous les élèves du secondaire pourront poursuivre leurs apprentissages à distance et bénéficieront d'un encadrement pédagogique bonifié et personnalisé. Un plan de travail et des travaux seront fournis par l'école chaque semaine et des suivis réguliers, quotidiens dans la mesure du possible, seront effectués par les enseignants. Les élèves du secondaire sont plus autonomes et ont également une meilleure connaissance des technologies et donc besoin de moins d'encadrement que des élèves du primaire pour suivre un enseignement à distance. Il sera plus facile pour eux de poursuivre leurs apprentissages en ligne. De plus, le Ministère s'assurera que les ressources professionnelles, même à distance, sont disponibles pour nos jeunes du secondaire qui en auraient besoin.

**73. Les parents en télétravail ne peuvent pas nécessairement donner du temps en fonction des planifications du gouvernement. Il est souvent mentionné de faire des activités avec les parents. Est-ce possible de spécifier qu'il est important de communiquer avec un enseignant pour faire ces activités en vidéoconférence?**

Tous les élèves qui poursuivront leurs apprentissages à distance bénéficieront d'un encadrement pédagogique bonifié, que ce soit les élèves du préscolaire et du primaire ou encore les élèves du secondaire. Un plan de travail et des travaux seront fournis par l'école chaque semaine et des suivis réguliers, quotidiens dans la mesure du possible, seront effectués par les enseignants. Bien que les méthodes, les outils, les activités soient à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant, des formations seront offertes pour les soutenir.

Les parents d'élèves du primaire qui jugent plus approprié de poursuivre la scolarisation de leurs enfants à domicile devront faire le suivi des travaux fournis par l'enseignant ou l'école.

**74. Est-ce que les élèves du primaire pourront avoir accès à du matériel informatique si leurs parents souhaitent qu'ils demeurent à la maison?**

Pour que tous les élèves puissent compléter l'apprentissage des savoirs essentiels à temps pour la fin de l'année scolaire, et ce, peu importe leur situation, les commissions scolaires devront prêter le matériel informatique qu'elles ont à leur disposition pour équiper rapidement tous les élèves et membres du personnel des établissements scolaires, du primaire et du secondaire qui en auraient besoin.

Le Ministère a également réservé, auprès d'Apple, 15 000 iPad LTE qui sont actuellement disponibles pour les commissions scolaires souhaitant en faire l'acquisition. Certains fournisseurs, déjà sous contrat, rendront disponibles des équipements dotés d'une connexion cellulaire. Enfin, Telus fournira la connexion cellulaire gratuitement pour ces appareils jusqu'au 30 juin 2020.

**75. Pour le déploiement des 15 000 appareils informatiques, quelles sont les attentes en matière de soutien auprès des nouveaux usagers?**

Un soutien technique devra être disponible localement dans les commissions scolaires pour assister les enseignants et possiblement les élèves (ainsi que les parents) dans l'utilisation des équipements informatiques et des outils numériques (logiciels, plateformes, etc.).



## 76. Y a-t-il une limite du nombre d'élèves qui auraient aussi accès à la connexion gratuite?

Non. Il n'y a aucune limite quant au nombre d'élèves pour l'accès à la connexion gratuite, et ce, tant pour les tablettes mises à la disposition du réseau que pour les dispositifs mobiles acquis avec l'offre gouvernementale. Il revient à la commission scolaire d'estimer les besoins à cet égard.

## 77. Est-ce que les enseignants peuvent utiliser l'outil Zoom?

L'usage de Zoom n'est pas proscrit. Il faut tout simplement utiliser une version fiable et sécuritaire, c'est-à-dire une version dont l'acquisition se fait en bonne et due forme ou selon les processus d'acquisition en vigueur auprès de l'organisme. L'utilisation de ZoomEntreprise est recommandée. La version gratuite de ce produit est déconseillée puisque les modalités entourant l'installation des correctifs de sécurité demeurent parfois inconnues.

Pour améliorer la sécurité de Zoom, une configuration particulière est recommandée :

- Activation de la salle d'attente.
- Désactivation de l'accès à la réunion avant l'arrivée de l'animateur.
- Désactivation de la possibilité de partager d'écran pour tous les participants.
- Désactivation de l'enregistrement des rencontres par les participants.

## 78. Est-ce que les outils technologiques seront accordés en priorité aux élèves vulnérables?

Il a été demandé aux établissements scolaires de recenser les élèves ne disposant pas de l'équipement ou de la connexion Internet leur permettant de participer aux activités d'enseignement à distance offertes par les enseignants du Québec et de bénéficier de l'offre de ressources de la plateforme L'école ouverte. Il est attendu que les établissements scolaires répondent prioritairement aux besoins des élèves vulnérables ou en difficulté d'apprentissage. L'objectif est néanmoins d'assurer que tous les élèves disposent de l'équipement et de la connexion Internet leur permettant de participer aux activités d'enseignement à distance offertes par les enseignants du Québec et de bénéficier de l'offre de ressources de la plateforme L'école ouverte.

## 79. Quelle est la date limite pour commander les appareils mobiles?

Il n'y a aucune date limite pour les commandes des appareils mobiles, que ce soit avec Apple ou les autres fournisseurs. Dès que les commandes sont passées, les fournisseurs garantissent une livraison des appareils dans un délai de 7 à 10 jours ouvrables. Il est attendu que les délais pour la configuration des appareils soient réduits au maximum afin que les élèves puissent les obtenir le plus rapidement possible.

## 80. Le MEES va-t-il publier des lignes directrices sur l'enseignement à distance pour soutenir le réseau scolaire?

Depuis le début de la pandémie, le Ministère a mis en place des outils et des ressources numériques (plateforme [ecoleouverte.ca](http://ecoleouverte.ca), trousse pédagogique, contenus pédagogiques à la télévision et sur le site Web de Télé-Québec) pour soutenir les élèves dans leurs apprentissages et favoriser leur réussite. Sur [ecoleouverte.ca](http://ecoleouverte.ca), les ressources liées au développement de la compétence numérique abordent notamment la question de la protection de la vie privée des élèves. Pour les enseignants, des outils et ressources sont offerts pour leur permettre de faire des choix et, ainsi, respecter leur autonomie professionnelle. Une formation sur la formation à distance proposée par la TÉLUQ et un soutien par les différents partenaires du réseau, dont le RÉCIT, sont aussi disponibles. Sur [ecoleouverte.ca](http://ecoleouverte.ca), des ressources

sur la citoyenneté à l'ère du numérique sont également proposées. Étant donné l'incertitude causée par la COVID-19 au sein du réseau scolaire, le Ministère est en constante réflexion sur les meilleures solutions à envisager. Des comités impliquant différents acteurs éducatifs ont été mis en place et des travaux portant sur les enjeux relatifs au monde scolaire sont en cours.

**81. À qui s'adressent les nouvelles ressources d'enseignement-apprentissage proposées par la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin?**

Depuis le 21 mai 2020, les ressources d'enseignement-apprentissage proposées par la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin sont disponibles pour les enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> cycle du secondaire du réseau public et du réseau privé qui souhaitent bonifier leur enseignement et avoir accès à des contenus théoriques et à des exercices qu'ils pourront partager avec leurs élèves.

**82. Comment les enseignants peuvent-ils avoir accès aux ressources de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin?**

Pour avoir un aperçu des ressources proposées, ils peuvent consulter le site Web [ena.recitfad.ca](http://ena.recitfad.ca). Ce site est la porte d'entrée pour tout ce qui concerne l'environnement numérique d'apprentissage (ENA), les modules disponibles et les formations. Pour que les enseignants puissent avoir accès à ces ressources pédagogiques, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit, dans un premier temps, faire parvenir au service national du RÉCIT de la formation à distance les coordonnées de deux personnes responsables de la formation à distance, une pour le volet pédagogique et l'autre pour le volet technique, à l'adresse [info@recitfad.ca](mailto:info@recitfad.ca).

**83. Comme enseignant, est-ce qu'il est possible d'ajouter des contenus pédagogiques à l'environnement numérique d'apprentissage (ENA)?**

Oui, chaque enseignant pourra, s'il le désire, ajouter des activités pédagogiques dans l'ENA.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

**84. Est-il possible de tenir des examens en présentiel?**

Dans la mesure où la distanciation sociale de 2 mètres est respectée et considérant que l'objectif initial était de permettre aux étudiants de terminer leur formation, il est permis de tenir des épreuves d'évaluation. Les conditions de base déjà annoncées devront toutefois être respectées : un maximum de 15 élèves avec les mesures sanitaires adéquates.

**85. [MODIFIÉ] Quand les élèves en formation professionnelle pourront-ils reprendre leur formation?**

De prime abord, les apprentissages doivent être réalisés à distance dans la mesure du possible. Pour les activités de nature plus technique ne pouvant être réalisées en ligne, la formation a pu reprendre en groupes d'un maximum de 15 élèves dès le 11 mai à l'extérieur de la CMM et de la MRC de Joliette. La reprise des activités doit prioriser les groupes en fin de parcours qui pourraient obtenir leurs diplômes durant l'été, particulièrement pour les programmes en santé. Ce sont les équipes-centres qui déterminent ce qui s'appliquera dans les différents cas de figure pour chaque groupe, notamment pour la période du dîner. L'Institut national de santé publique (INSPQ) a également produit des recommandations intérimaires pour appliquer des mesures sanitaires sur les chantiers de construction. Il est possible de s'inspirer de ces mesures pour les travaux pratiques en formation professionnelle: <https://www.inspq.gc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19>

Pour la CMM et la MRC de Joliette, la formation a pu reprendre à compter du 25 mai. Les mêmes modalités que celles prévalant pour les centres des autres régions s'appliquent. De plus, la reprise des activités concerne tous les secteurs de formation.

**86. Est-ce qu'il est possible de tenir des laboratoires informatiques en formation professionnelle?**

Oui, à raison de groupes d'un maximum de 15 personnes qui respectent les règles de santé publique.

**87. Que faire pour les élèves qui désirent ne pas revenir tout de suite en formation?**

Il est possible d'inscrire une absence motivée pour ces élèves.

**88. Est-ce qu'il sera possible de reprendre les stages?**

Oui. Les entreprises ouvrent graduellement leurs portes selon le plan de réouverture économique. Dans les cas où un stage ne serait pas possible, on peut toujours étudier le réordonnement des compétences pour les apprentissages qu'il est possible de continuer d'ici à ce que le stage puisse être effectué.

**89. En formation professionnelle, pourrions-nous offrir des cours pendant l'été?**

Il n'est pas prévu de prolonger les classes au-delà du mois de juin. La distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail est une matière qui fait l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux. Nous suggérons aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet pour en convenir autrement.

**90. En formation professionnelle, l'alternance travail-études doit être déclarée à 20 % dans l'industrie à des fins de financement. Comment cela doit-il être calculé, considérant que les élèves ne pourront se rendre dans les milieux de travail présentement, et ce, pour un certain temps?**

Pour l'instant, le calcul s'effectue de la même façon que celui prévu aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

**91. Les compétences faites en milieu de stage peuvent-elles être réalisées et évaluées?**

Les compétences faites en stage peuvent être réalisées et évaluées dans la mesure où l'établissement est en mesure de fournir l'encadrement nécessaire et que les directives de la Santé publique sont respectées.

**92. Est-ce que les stages en entreprise peuvent reprendre pour les élèves réalisant un stage dans une entreprise qui est ouverte? Si oui, l'enseignant peut-il se déplacer sur le lieu du stage ou doit-on favoriser la supervision à distance?**

Les stages peuvent reprendre dans les entreprises ouvertes, dans le respect des mesures de la Santé publique. L'enseignant doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le suivi des apprentissages des élèves et les évaluer. Il lui revient de déterminer les stratégies appropriées pour ce faire (sur le lieu de stage ou à distance).

**93. Est-ce que les Centres peuvent offrir les formations du Service aux entreprises?**

Oui, le personnel du Service aux entreprises peut offrir de la formation dans les entreprises où la reprise des activités est permise par la Santé publique.

**94. Est-ce que les activités de reconnaissance des acquis (RAC) peuvent être sanctionnées?**

La réouverture des centres de formation professionnelle est permise à compter du 11 mai (et du 25 mai pour ceux situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal et la MRC de Joliette) pour la passation d'évaluations. Les activités d'évaluation pour la RAC sont donc permises, pourvu que les règles de distanciation sociale de la Santé publique soient respectées.

**95. Quelles sont les attentes du MEES pour les programmes de la santé en matière de reconnaissance des acquis?**

Le MEES encourage les Centres de formation professionnelle à évaluer les apprentissages qui auraient été réalisés par les élèves qui prêtent main-forte au réseau de la santé.

**96. Qu'en est-il de la renégociation des places de stage en santé?**

Il s'agit d'une question d'organisation scolaire qui découle d'une collaboration entre les établissements du réseau de la santé et les centres de formation professionnelle. Les demandes et l'attribution de places de stages se font par ces établissements. L'acceptation de stagiaires dans le contexte de pandémie reliée à la COVID-19 revient aux établissements du réseau de la santé et est influencée, entre autres, par leur situation épidémiologique.

**97. Les formations offertes dans le cadre des Programmes d'apprentissages accrus en milieu de travail lient les CFP aux entreprises participantes par le biais d'ententes de partenariat. Que fait-on des élèves qui n'ont plus d'entreprise d'accueil ni la rémunération qui leur avait été annoncée? Les centres sont-ils dans l'obligation d'offrir le service de formation pour le temps qui aurait été passé en entreprise? Si oui, y aura-t-il une compensation financière quelconque?**

Dans la mesure du possible, les formations doivent se poursuivre dans les centres de formation professionnelle. Le financement ministériel pour la formation offerte en milieu de travail est le même que pour la formation en milieu scolaire.

**98. Combien d'élèves peut-on accueillir dans un groupe pour l'Attestation d'études professionnelles du programme *Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé*?**

La formation peut inclure 22 élèves dans la mesure où la règle de distanciation sociale de deux mètres entre les étudiants est respectée.

**99. [NOUVEAU] Pourquoi avoir choisi AdmissionFP.com pour les demandes d'admission?**

Compétences Québec, qui gère la plateforme AdmissionFP, est un précieux partenaire du réseau de l'éducation depuis déjà 20 ans. Au cours des années, AdmissionFP est devenue la plateforme de demande d'admission utilisée par la presque totalité des centres de formation professionnelle. Elle détient l'expertise nécessaire et entretient des liens de confiance avec les CFP.

**100. [NOUVEAU] Est-ce qu'il y aura finalement une autre session de formation pour les gens qui travailleront cet été dans un CHSLD?**

Pour les aides de service actuellement à l'emploi d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un établissement privé, une nouvelle période de formation sera planifiée à l'automne.

**101. [NOUVEAU] Quels sont les critères d'admission à la formation de préposé en CHSLD?**

Avoir ses préalables de 3<sup>e</sup> secondaire (réussite des cours langue d'enseignement, langue seconde et mathématique) OU détenir une attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS) OU avoir réussi le test de développement général (TDG) sans préalable spécifique OU posséder des acquis expérimentiels en lien avec ce programme d'études ET être âgé de 18 ans et plus. Les candidats doivent être disponibles pour commencer la formation de 3 mois à temps plein à compter du lundi 15 juin 2020.

Il faut être citoyen canadien ou résident permanent pour s'inscrire à la formation. Toute autre personne doit obtenir un CAQ-Études du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et d'obtenir un permis d'études ainsi qu'un permis de travail pour stage auprès du gouvernement fédéral, ce qui était impossible dans les délais pour la cohorte du 15 juin. Des démarches sont en cours avec le gouvernement fédéral pour que les personnes dans cette situation puissent avoir accès à la deuxième cohorte, qui débiterait à la mi-septembre 2020.

**102. [NOUVEAU] Chaque personne inscrite officiellement à la formation de préposé en CHSLD obtient-elle une bourse?**

Pour obtenir une bourse, la personne retenue doit s'engager à :

- offrir une disponibilité pour un emploi à temps plein (36,25 heures par semaine) tant pour un horaire de travail de soir, de nuit et de fin de semaine, le tout en fonction des besoins de l'établissement de santé et de services sociaux ou de l'établissement privé conventionné, et ce, pour un minimum d'une année dès la fin de la période d'étude pour laquelle elle aura obtenu la bourse;
- aviser l'établissement de santé et de services sociaux ou l'établissement privé conventionné dans un délai maximal de 30 jours et rembourser le montant total de la bourse reçue, en cas d'abandon ou d'échec des études ou d'un manquement à l'engagement.

**103. [NOUVEAU] Qu'advient-il des étudiants qui poursuivaient une formation de préposé et dont la session a pris fin le 13 mars dernier?**

Les formations professionnelles ayant été interrompues ont pu reprendre à compter du 11 mai ou du 25 mai 2020, selon les régions.

Les élèves des programmes d'études *Assistance à la personne en établissement et à domicile*, notamment, ont parfois vu leur parcours scolaire interrompu pour qu'ils puissent aller prêter main-forte en milieu de soins. Le soutien au réseau de la santé devait être la priorité en contexte d'urgence sanitaire.

Au moment où la situation se résorbe peu à peu dans certaines régions, toutefois, la formation des élèves disponibles devrait reprendre sans délai. L'objectif est de permettre aux élèves disponibles de terminer leur formation dès que possible.

**104. [NOUVEAU] De quelle façon sera effectué le tri entre toutes les personnes ayant soumis leur candidature pour la formation de préposé en CHSLD?**

En fonction du nombre de places disponibles et si la candidature de la personne est retenue après sa demande d'admission, celle-ci sera appelée à prendre part à une entrevue de sélection réalisée par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux. À cette occasion, elle devra remettre sur place un court texte d'un maximum de 350 mots qu'elle aura rédigé sur ce qui l'incite à devenir préposé en CHSLD. Une validation de ses conditions de santé et de ses antécédents judiciaires sera éventuellement effectuée.

105. **[NOUVEAU]** **Que se passera-t-il si les personnes qui aidaient en CHSLD après avoir déposé leur candidature sur JeContribue.ca vont faire l'AEP? Comment allez-vous éviter que ces personnes augmentent la pénurie de personnel en allant suivre la formation?**

Une partie importante des apprentissages se déroulent en milieu de travail. Ainsi, les personnes pourront continuer à offrir une prestation de travail tout en développant les compétences prévues au programme d'études. De plus, une session de formation débutera autour du 15 septembre et visera les aides de services actuellement en poste.

106. **[NOUVEAU]** **Est-ce que les enseignantes qui avaient été déployées dans les CHSLD seront rapatriées pour donner les cours de préposé en CHSLD cet été?**

Le personnel du réseau scolaire redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux est toujours requis pour combattre la COVID-19. Les différents besoins de personnel pour offrir l'AEP *Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé* devront être comblés en priorité par du personnel qui n'est pas redéployé, dans la mesure du possible. Les communications entre le réseau de la santé et de l'éducation sont à privilégier localement dans le but de combler les besoins par entente commune.

Au fur et à mesure que la situation se résorbe dans les différentes régions du Québec, les enseignantes et enseignants peuvent reprendre leurs activités de formation habituelles. Les centres de services scolaires pourront recourir aux services de ces derniers ainsi qu'à ceux des enseignants qui n'avaient pas joint les rangs du réseau de la santé.

107. **[NOUVEAU]** **Dans les programmes « réguliers » pour devenir préposé aux bénéficiaires, y a-t-il une rémunération lors des études? Si oui, à quelle hauteur est-elle?**

De façon générale, les stages en milieu de travail ne sont pas rémunérés en formation professionnelle. Toutefois, dans le secteur de la santé notamment, il peut arriver que des établissements de santé donnent une rémunération aux élèves et celle-ci, le cas échéant, est variable selon les régions et les établissements de santé. S'ajoutent à cette rémunération potentielle des programmes de bourses du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires, 900 \$) et du ministère de la Santé et des Services sociaux (Bourses pour les préposés aux bénéficiaires, 7 500 \$).

108. **[NOUVEAU]** **Est-ce que l'enseignante ou l'enseignant qui offre l'AEP *Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé* aura droit à une bonification de sa rémunération?**

Une bonification de 10 % du traitement, non cotisable au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), sera accordée au personnel enseignant pour les heures travaillées dans le cadre de cette formation.

La bonification de 10 % s'appliquera sur le traitement de l'enseignant sur le taux horaire ou sur le taux de l'échelle unique, selon le cas.

109. **[NOUVEAU]** **Quelle est la bonne façon de rémunérer les enseignantes et les enseignants qui ont complété leur année de travail et qui offrent l'AEP *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée* au mois de juin?**

L'année de travail comporte 200 jours de travail distribués à l'intérieur du calendrier civil et 720 heures consacrées à la tâche éducative. Ainsi, les heures effectuées au cours du mois de juin dans le cadre de cette formation s'ajouteront au contrat de l'année scolaire 2019-2020. Cet ajout pourra occasionner un

dépassement de la tâche éducative de 720 heures, tant pour l'enseignant à temps plein que pour l'enseignant à temps partiel.

En cas de dépassement, l'enseignant aura droit à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Ce paiement est effectué lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en fonction du principe d'annualisation présent à la convention collective et sur la base du temps réellement travaillé en tâche éducative ou en cours et leçons ainsi qu'en suivi pédagogique relié à la spécialité.

110. **[NOUVEAU]** Est-ce que les enseignantes et enseignants auront droit à des journées rémunérées pour la préparation des cours offerts dans le cadre de l'AEP *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée*?

Chaque commission scolaire, en tant qu'employeur, est responsable de s'assurer que les enseignantes et enseignants bénéficient du temps de préparation nécessaire avant d'accueillir les cohortes.

111. **[NOUVEAU]** Quel est le processus d'affectation à mettre en place afin de combler les besoins d'enseignement en lien avec l'AEP *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée*?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. Il leur appartient donc d'établir leur processus d'affectation. Il est recommandé qu'elles consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

112. **[NOUVEAU]** Est-ce que les heures d'enseignement dispensées dans le cadre de l'AEP *Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé* seront reconnues dans le total des heures permettant à l'enseignante ou à l'enseignant, titulaire d'une autorisation d'enseigner ou d'une tolérance d'engagement, de bénéficier d'un contrat à temps partiel?

Les heures d'enseignement dispensées dans le cadre de ce programme de formation seront reconnues pour l'attribution d'un contrat à temps partiel dans le respect des heures dispensées dans chacune des années scolaires.

Ainsi, les heures dispensées avant le 1<sup>er</sup> juillet seront comptabilisées dans l'année scolaire 2019-2020 et les heures dispensées à compter du 1<sup>er</sup> juillet seront comptabilisées dans l'année scolaire 2020-2021.

113. **[NOUVEAU]** Dans ce contexte exceptionnel, de quelle façon les heures d'enseignement seront-elles réparties dans les différentes périodes couvertes par l'AEP *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée*?

Dans le contexte exceptionnel de la pandémie actuelle, l'année de travail 2020-2021 pour le personnel enseignant qui offrira le programme de formation **AEP *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée*** débutera le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ainsi, les heures d'enseignement seront assignées dans le respect des deux années de travail prévues au calendrier scolaire et selon les deux périodes suivantes :

- Du 15 juin au 30 juin (année scolaire 2019-2020);
- Du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la fin de la formation (année scolaire 2020-2021).

114. **[NOUVEAU]** **Quelle rémunération s'applique au personnel enseignant affecté à l'AEP *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée*?**

Dans le contexte exceptionnel de la pandémie actuelle, l'année de travail 2020-2021 pour le personnel enseignant qui offrira le programme de formation **AEP *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée*** débutera le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ainsi, la rémunération sera établie dans le respect des dispositions prévues aux Ententes nationales et dans le respect des heures travaillées pour chacune des deux périodes suivantes :

- *Du 15 juin au 30 juin (année scolaire 2019-2020)*  
À taux horaire ou au taux de contrat le cas échéant. Une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel s'applique en cas de dépassement de la tâche éducative.
- *Du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la fin de la formation (année scolaire 2020-2021)*  
À taux horaire ou au taux du contrat, le cas échéant.

Notons que la bonification de 10 % du traitement, non cotisable au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), est applicable au personnel enseignant pour les heures travaillées dans le cadre de cette formation.

115. **[NOUVEAU]** **Est-ce qu'une cohorte sera prévue en septembre pour les élèves qui ne reviennent pas en formation professionnelle dans leur programme d'études? Si oui, aurons-nous des sommes pour embaucher des ressources supplémentaires? Dans le cas des programmes magistraux, quand ces élèves pourront-ils réintégrer leur classe?**

Les commissions scolaires ont la responsabilité d'offrir le service aux élèves qui n'ont pu poursuivre leur formation durant la période COVID lors du retour en classe en septembre. Des travaux sur le financement en formation professionnelle sont en cours, en concertation avec les partenaires du réseau de l'éducation, dans le but d'accorder aux commissions scolaires le financement le plus près possible de ce qu'il aurait été en prenant compte de l'impact de la pandémie. En ce qui concerne la réintégration complète des élèves en classe (pour les compétences théoriques ou pratiques), les CS doivent attendre les directives de la Direction de santé publique.

116. **[NOUVEAU]** **Quel sera le ratio pour les heures prévues en présentiel dans le cadre de l'AEP *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée*?**

Les dispositions des ententes nationales s'appliquent, notamment en ce qui concerne les règles de formation des groupes d'élèves, et ce, toujours dans le respect des mesures de distanciation sociale recommandées par la Santé publique. Ainsi, les dispositions de l'article 13-11.02 s'appliquent pour une moyenne de 19 élèves et un maximum de 22. Les articles de la convention collective relatifs au respect de la moyenne au niveau de la commission scolaire s'appliquent.

117. **[NOUVEAU]** **Est-ce que le temps de travail des élèves en santé qui travaillent dans le réseau de la santé sera crédité?**

En formation professionnelle, toutes les compétences d'un programme d'études doivent être évaluées pour l'obtention du diplôme. Le MEES encourage les centres de formation professionnelle à évaluer les apprentissages qui auraient été réalisés par les élèves prêtant main-forte au réseau de la santé (voir la réponse à la question 97 dans le QR du 29 mai).



118. **[NOUVEAU]** Avec l'annonce de la réouverture de différents domaines d'emploi, tels que les salons de coiffure et autres services de soins à la clientèle dès le 1<sup>er</sup> juin, est-ce possible que les centres de formation professionnelle offrant des formations de cet ordre puissent accueillir la clientèle en respectant les mêmes règles que pour les commerces (accès par une porte extérieure, pas de salle d'attente, etc.)?

Les centres de formation professionnelle peuvent accueillir de la clientèle dans les programmes d'études liés à la coiffure ou aux soins esthétiques à partir du 1<sup>er</sup> juin, en dehors de la CMM ou de la MRC de Joliette, pour la passation d'évaluations aux fins de sanction ou pour des activités de nature plus technique ne pouvant être réalisées en ligne, dans le respect des règles émises par la Direction de santé publique.

119. **[NOUVEAU]** En formation professionnelle, quelles sont les directives concernant les déclarations de clientèle et les sanctions durant la période d'arrêt et pour la réouverture?

En formation professionnelle, pour l'élève ayant commencé sa formation avant la fermeture des centres du 13 mars 2020 et ayant poursuivi sa formation après cette date, le type de parcours ou de service de formation déclaré doit correspondre à celui dispensé initialement à l'élève, peu importe le niveau ou le type de service de formation rendu ensuite à celui-ci en raison de la COVID-19. Si l'élève a commencé sa formation après le 13 mars 2020, advenant un service de formation imposé au centre et à l'élève en raison de la COVID-19, le type de parcours ou de service de formation à déclarer doit correspondre à celui initialement établi entre le centre et l'élève.

## FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

120. **Les élèves de la formation générale des adultes peuvent-ils aller faire leurs évaluations dans leur centre?**

L'accès aux centres d'éducation des adultes est permis pour les évaluations ministérielles et locales, en groupes d'un maximum de 15 élèves, et ce, depuis le 11 mai 2020 et le 25 mai 2020 pour ceux situés dans la CMM et la MRC de Joliette. Il est demandé aux élèves d'apporter leur propre matériel, dont le dictionnaire. Des ajustements qui respectent les mesures sanitaires peuvent être faits pour les évaluations orales, notamment celles qui doivent normalement se passer devant un groupe de personnes, pour que ce soit en ligne ou avec un nombre restreint de personnes.

121. **En formation générale des adultes, est-t-il possible de retourner avec des élèves sur les plateaux d'enseignement (entreprises) pour les élèves en semi-spécialisé?**

À compter du 1<sup>er</sup> juin, les élèves qui fréquentaient le service d'enseignement *Intégration socioprofessionnelle* peuvent reprendre leur cheminement. Les stages peuvent se poursuivre dans les entreprises ouvertes, dans le respect des directives de la Santé publique. L'enseignant doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le suivi des apprentissages des élèves et les évaluer. Il lui revient de déterminer les stratégies appropriées pour ce faire (sur le lieu de stage ou à distance).

122. **Est-ce que les programmes d'études de l'intégration sociale et intégration socioprofessionnelle peuvent reprendre leurs activités selon les mêmes mesures que la formation professionnelle?**

À compter du 1<sup>er</sup> juin, les programmes d'études du service d'enseignement *Intégration socioprofessionnelle* peuvent de nouveau être offerts, en groupes d'un maximum de 15 élèves et en respectant les directives de la Santé publique.

**123. Qu'est-ce qui arrive avec les élèves qui n'ont fait qu'une semaine de stage en intégration socioprofessionnelle?**

À compter du 1<sup>er</sup> juin, les élèves qui avaient commencé un stage dans le cadre du service d'enseignement Intégration socioprofessionnelle peuvent reprendre leur cheminement. Les stages peuvent se poursuivre dans les entreprises ouvertes, dans le respect des directives de la Santé publique.

**124. Est-ce qu'il y a des précautions particulières à prendre pour les objets qu'on ne peut pas désinfecter, comme du papier?**

On doit limiter la manipulation de papier et les échanges de papiers entre personnes. Toutefois, pour le papier, cette manipulation peut être autorisée dans la mesure où le lavage des mains est fréquent et que l'étiquette respiratoire est respectée. On encourage aussi l'enseignant à porter des gants et un masque lors de la manipulation des épreuves papier réalisées par les élèves.

**125. Quelles sont les directives du MEES concernant la clientèle TSA de plus de 21 ans?**

L'accès aux centres d'éducation des adultes est permis, en groupes d'un maximum de 15 élèves, pour la clientèle fréquentant les services d'enseignement *Intégration sociale* et *Intégration socioprofessionnelle*, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juin. La clientèle TSA qui fréquentait l'un ou l'autre de ces services d'enseignement pourra réintégrer sa formation.

**126. Est-ce que l'autorisation ministérielle permet, de façon implicite, d'accompagner les adultes dans leurs apprentissages en présence dans les laboratoires? Est-ce à la discrétion des centres d'éducation des adultes?**

Les centres d'éducation aux adultes peuvent tenir des évaluations en laboratoire en respectant les règles établies par la Santé publique. Il est également possible de tenir les séances préparatoires aux évaluations en laboratoire.

**127. [NOUVEAU] En formation générale des adultes, dans le cas des élèves en classe d'intégration sociale pour lesquels la formation à distance n'est pas possible, doit-on mettre la date prévue du dernier cours pour l'année 2019-2020?**

Conformément au guide de déclaration en formation générale des adultes, le nombre d'heures de fréquentation, la date et le motif de fin de fréquentation doivent correspondre à la période de fréquentation de l'élève.

**128. [NOUVEAU] Pour ceux qui feront des épreuves ministérielles et qui compléteront leur cheminement au centre d'éducation des adultes, met-on la date du dernier examen?**

On indique la date de la passation de chaque épreuve ministérielle.

## MATIÈRES

**129. Est-ce que toutes les matières seront enseignées?**

Les élèves consolideront leurs apprentissages et leurs acquis, que ce soit à la maison ou dans les services d'encadrement pédagogique, et compléteront les apprentissages essentiels à la passation au prochain niveau scolaire. L'accent sera mis sur les matières de base prévues au Régime pédagogique (langues, mathématiques, histoire et science).

## 130. Est-ce que de nouvelles compétences seront enseignées d'ici la fin de l'année scolaire?

Les efforts seront mis à la fois sur la consolidation des acquis et la poursuite des apprentissages des savoirs essentiels. L'accent sera mis sur les matières de base prévues au Régime pédagogique (langues, mathématiques, histoire et science).

## TRANSPORT SCOLAIRE

### 131. Qui a droit au transport scolaire?

À cause des mesures sanitaires à respecter, les services de transport scolaire sont réduits au minimum et des limitations importantes ont été apportées afin de respecter les recommandations de la Santé publique. Néanmoins, le service doit être assuré de manière à ce que tous les élèves puissent se rendre à l'école. Les enfants demeurant à une même adresse peuvent s'asseoir sur le même banc puisqu'ils se côtoient de toute manière à la maison, dans la mesure où les règles de distanciation physique avec les autres enfants sont respectées.

### 132. Est-ce que le transport scolaire à l'heure du midi est disponible?

Non. Il n'y a pas de transport scolaire le midi.

### 133. Comment est organisé le transport scolaire?

La limite d'un enfant par banc doit être respectée, et un banc sur deux doit être libre. Les enfants de la même fratrie peuvent s'asseoir sur le même banc, dans la mesure où les règles de distanciation physique avec les autres enfants sont respectées.

### 134. Qu'est-ce qui arrive s'il y a trop d'élèves pour un trajet?

Des ajustements ont été apportés aux trajets par les commissions scolaires. Les parents doivent aviser à l'avance s'ils ont besoin de transport pour leur enfant.

### 135. Pour les chauffeurs derrière un plexiglas, il doit être difficile de gérer les élèves turbulents. Est-ce que les chauffeurs peuvent intervenir au besoin, au-delà de cette vitre?

Les responsabilités et le rôle des chauffeurs demeurent. La sécurité des élèves est la priorité. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

### 136. En ce qui a trait à la sécurité du chauffeur, qui fournit la protection (plexiglas)? La commission scolaire? Le transporteur? Qui assumera les coûts?

Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

Concernant les coûts, la commission scolaire pourra inscrire ces coûts supplémentaires découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Aux fins de la reddition de comptes gouvernementale, il est important de s'assurer du recensement de l'intégralité des coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19 encourus depuis le 13 mars 2020 inclusivement, date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement. Par ailleurs, en plus des dépenses supplémentaires engagées, les entités doivent être en mesure de fournir, le cas échéant, les pertes de revenus subies en raison de la COVID-19. Elles doivent également répertorier les économies de coûts découlant de la pandémie. À cet effet, des renseignements supplémentaires sur les coûts à recenser ainsi que les modalités de collecte de l'information ont été communiqués aux commissions scolaires.

**137. Comment les chauffeurs peuvent-ils assurer une discipline de proximité avec les règles de distanciation sociale?**

Les parents sont encouragés à assurer le transport de leur enfant, sauf si cela est absolument impossible. Si l'enfant doit utiliser le transport scolaire, le parent doit lui rappeler l'importance d'éviter les contacts avec les autres. Les responsabilités et le rôle des chauffeurs demeurent. La sécurité des élèves est la priorité. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

**138. Il faudra s'équiper pour que les enfants lavent leurs mains en entrant dans le véhicule. Il y aura des coûts associés à cette nouvelle obligation. Qui les paiera?**

Il ne s'agit pas d'une procédure exigée par la Santé publique.

**139. Comment respecter les ententes de transport avec les établissements privés qui s'attendent à un service?**

Il revient aux organismes concernés de convenir des modalités dans le respect des consignes de la Santé publique et de tout autre encadrement en vigueur.

**140. Qu'arrivera-t-il du paiement au transporteur s'il est dans l'impossibilité de réaliser un ou des circuits à cause d'un manque de main-d'œuvre?**

En fonction de la directive du sous-ministre transmise aux commissions scolaires le 3 mai 2020, un véhicule sous contrat requis par une commission scolaire est honoré à 100 %, comme le prévoyait le contrat au 13 mars 2020, date de déclaration de l'urgence sanitaire, sans égard au transport des élèves du primaire et/ou du secondaire. Un véhicule sous contrat non requis ou non disponible est honoré à 50 %, comme le prévoyait le contrat au 13 mars 2020, date de déclaration de l'urgence sanitaire, sans égard au transport des élèves du primaire et/ou du secondaire. Comme la réouverture graduelle peut nécessiter une réorganisation des parcours, il se peut que les parcours d'un véhicule ne soient plus les mêmes que ceux prévus initialement. Certains ajustements pourraient donc être apportés, selon les modalités prévues au contrat initial et à la suite d'une entente entre la commission scolaire et le transporteur. Cela vaut jusqu'au dernier jour du calendrier de l'année scolaire 2019-2020.

**141. Étant donné qu'il n'y a pas de transport offert sur l'heure du midi, quelle est la tarification applicable?**

En vertu de la Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées, aucuns frais pour service non rendu ne peuvent être exigés. Le remboursement des frais payés antérieurement est donc requis.

**142. Serait-il possible de faire asseoir deux enfants de la même famille ensemble sur un banc pour augmenter le nombre d'élèves dans un autobus?**

Les services de transport scolaire sont réduits au minimum et prévoient des limitations importantes afin de respecter les recommandations de la Santé publique. Les enfants demeurant à une même adresse peuvent s'asseoir sur le même banc puisqu'ils se côtoient de toute manière à la maison, dans la mesure où les règles de distanciation physique avec les autres enfants sont respectées.

**143. Quelle est la fréquence de désinfection des véhicules (autobus scolaires et berlines)?**

Le poste du conducteur est nettoyé et désinfecté à chaque quart de travail ou lors d'un changement de conducteur (ex. : volant, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, ceintures de sécurité, portes, siège).

De plus, les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules sont nettoyées et désinfectées chaque jour (ex. : ceintures de sécurité, sangles, barres de maintien, sonnettes, portes, sièges).

Vous pouvez aussi consulter le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19.

**144. Combien d'élèves peuvent être transportés dans une berline? Qui attachera les élèves (ceinture de sécurité ou mesures de contention)?**

Les règles de distanciation physique entre les autres enfants doivent être respectées.

Le conducteur, en l'absence de barrières physiques et si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'un élève ou de plus d'un pour une période de plus de 15 minutes, doit porter un masque de procédure et une protection oculaire en tout temps.

Vous pouvez aussi consulter le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19.

## RELATIONS DE TRAVAIL

**145. Est-ce que le versement des indemnités de remplacement de revenu est maintenu?**

Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.

Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu).

Il est à noter que la situation devra refaire l'objet d'une analyse si le versement des indemnités de revenus cesse pour les travailleuses enceintes.

**146. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?**

L'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu.

**147. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?**

L'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu.

**148. Est-ce que tous les membres du personnel seront testés pour la COVID-19 avant le retour au travail?**

Non, ça ne fait pas partie des directives de la Santé publique.

**149. Est-ce que l'employeur va affecter les enseignantes et enseignants du secondaire et les spécialistes à d'autres fonctions?**

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire au primaire.

- L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

**150. Y a-t-il des mesures prévues concernant l'élargissement des tâches des enseignants du primaire? Par exemple, la surveillance du dîner et le service à offrir aux élèves qui ne seront pas à l'école.**

Compte tenu de l'arrêté ministériel 2020-008, les ajustements nécessaires sont possibles. Les syndicats et les associations concernés doivent être consultés.

**151. Quelles sont les règles d'exemption applicables au retour au travail du personnel?**

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Ces personnes pourront se faire assigner d'autres tâches que celles qui leur sont habituellement confiées. Pour des raisons de santé et de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux ayant :

- Une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
  - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
  - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
  - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
  - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, IMC  $\geq 40$ ).
- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

[https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967\\_protection\\_travailleurs\\_sante\\_maladies\\_chroniques.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf)

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas. Voici la directive de la Santé publique sur la question :

- Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas.

Nous invitons les commissions scolaires à faire preuve de souplesse et à considérer tous les accommodements nécessaires pour leurs salariés qui pourraient présenter des risques accrus. Dans certains cas, cela peut signifier que ces personnes aient accès à des équipements de protection additionnels ou qu'elles soient affectées à d'autres tâches.

**152. Le personnel scolaire qui a des craintes pour la santé de ses proches ayant des conditions de santé les rendant vulnérables à la COVID-19 peut-il refuser de se présenter à l'école et exiger de pouvoir faire du télétravail?**

Il n'y a pas de règles d'exemption applicables en raison de la santé des proches.

Toutefois, les commissions scolaires sont invitées à prendre en compte ces demandes, si possible, lors de l'affectation des tâches, en tenant compte du fait que certaines fonctions exigent une présence en classe, alors que d'autres tâches, comme l'accompagnement des élèves restés à la maison, peuvent très bien se faire à distance en télétravail. Pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser les congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans solde). Cependant, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.

**153. Le personnel en télétravail devra-t-il attendre le retour au travail des enseignants ou rentrer immédiatement? Les dates d'entrée seront-elles les mêmes pour tout le monde?**

- Tout le personnel de toutes les écoles primaires peut être requis en personne depuis le 4 mai à son lieu de travail.
- Tout le personnel de toutes les écoles secondaires, des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle peut être appelé à se rendre à son lieu de travail depuis le 4 mai.
- Il appartiendra aux directions d'école de décider et de convoquer le personnel au besoin.
- Il appartiendra également aux directions d'école de déterminer si le télétravail est permis et selon quelles conditions.

Nous rappelons que les rassemblements requis dans un milieu de travail sont à éviter : nous demandons aux directions de privilégier les rencontres téléphoniques ou les visioconférences dans la mesure du possible. Si des rencontres doivent être tenues en présentiel, les membres du personnel devront obligatoirement respecter une distance minimale de deux mètres entre eux.

Pour le personnel des écoles et des centres situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal : la prestation de travail est idéalement souvent fournie en télétravail. Toutefois, une présence peut être requise en fonction des besoins déterminés par les commissions scolaires.

**154. Quelles sont les mesures à appliquer pour les employés qui ne peuvent revenir au travail, et ce, pour des raisons exceptionnelles hors du contrôle de l'employé (ex. : employé qui a un enfant avec des besoins particuliers qui ne peut retourner à l'école)?**

Les commissions scolaires doivent évaluer chaque situation particulière en fonction des circonstances qui lui sont propres et sont invitées à analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. Si la situation est hors du contrôle de l'employé et que l'impossibilité de retourner à l'école est justifiée, le traitement est minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.

**155. Est-ce que les arrêtés ministériels sont toujours en vigueur?**

Oui.

**156. Aurons-nous à travailler dans une autre classe d'emploi ou pour une autre accréditation?**

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur.

**157. Comment va fonctionner le rappel des éducatrices?**

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines et de l'application des dispositions portant sur la gestion des effectifs.

**158. Quelles sont vos solutions concernant les périodes de récréation, de repas et de spécialiste pour que les heures de tâches éducatives par semaine soient respectées?**

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire vers le primaire.

L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. Nous laissons le soin aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet.

**159. Comment seront répartis l'enseignement en classe et les suivis personnalisés?**

La répartition de l'enseignement et des suivis personnalisés devra se faire en concertation avec l'équipe-école. Cependant, si un établissement scolaire se retrouvait en déficit de personnel, la commission scolaire viendrait en renfort. Cette dernière a la latitude nécessaire quant au processus d'affectation. Il est recommandé que les commissions scolaires consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

**160. Est-ce que le personnel peut fournir une prestation de travail dans plus d'un établissement? Est-ce que la migration du personnel est permise entre deux établissements?**

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient.

Selon les directives émises par la Santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle une personne salariée ne peut pas travailler à plusieurs endroits, mais nous recommandons de réduire le plus possible les déplacements entre établissements.

**161. Est-ce que les déplacements interrégionaux sont permis pour le personnel enseignant qui n'habite pas la même région que son lieu de travail?**

Nous vous invitons à consulter le site Web du gouvernement du Québec qui pourra vous renseigner sur les mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19 : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deplacements-regions-villes-covid19/>



Il est demandé à toute personne d'éviter de se déplacer d'une région à l'autre ou d'une ville à l'autre, sauf en cas de nécessité. Ces déplacements devraient se limiter à ceux liés à des raisons médicales et au travail, dans un contexte où le télétravail n'est pas possible.

## 162. Quel sera le traitement applicable pour le personnel qui contractera le coronavirus?

La CNESST prévoit qu'un travailleur ayant contracté la COVID-19 au cours de son emploi pourrait avoir droit aux prestations et services habituels offerts par la LATMP. Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail et qu'il est inapte au travail (ne peut exercer une prestation de travail en télétravail), son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, la banque de congés de maladie est débitée.

Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail, mais qu'il demeure apte au travail et qu'une prestation en télétravail est réalisée, son traitement continue d'être versé et la banque de congés de maladie n'est donc pas débitée.

## 163. Quelle est la bonne façon de rémunérer les enseignantes et les enseignants s'ils doivent travailler au-delà de la tâche éducative?

La rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant sera celle à laquelle elle ou il aurait droit au sein de la commission scolaire, et ce, conformément aux dispositions des conventions collectives et du travail réalisé par celle-ci ou celui-ci. Cela inclut notamment le 1/1000 lors du dépassement de la tâche éducative.

Ainsi, l'enseignant du primaire qui offre une prestation de travail au-delà de sa tâche éducative de 23 heures par semaine et l'enseignant du secondaire qui offre une prestation de travail au-delà de sa tâche éducative de 20 heures par semaine se voit rémunéré au 1/1000 du traitement conformément aux dispositions applicables en cette matière. L'enseignant du secondaire redéployé au primaire qui offre une prestation de travail au-delà de sa tâche éducative de 20 heures se voit rémunéré au 1/1000 du traitement.

Pour ce qui est de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, le temps rémunéré en fonction de ce qui était prévu à l'horaire et planifié pendant la période de fermeture des établissements scolaires est considéré comme étant du temps réellement travaillé. Ainsi, le paiement au 1/1000 pour dépassement des 720 heures ou 800 heures, selon le cas, est effectué lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en fonction du principe d'annualisation présent à la convention collective et sur la base du temps réellement travaillé en tâche éducative ou en cours et leçons ainsi qu'en suivi pédagogique relié à la spécialité.

## 164. Qui est la personne ou l'organisme à contacter en cas de non-respect des consignes et des protocoles liés à la santé et à la sécurité au travail et aux directives de la Santé publique?

Nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>.

## 165. Quel est le processus d'assignation à mettre en place afin de combler les besoins de personnel?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. Il leur appartient donc

d'établir leur processus d'affectation. Il est recommandé qu'elles consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

En ce qui concerne les besoins d'enseignants au primaire, les commissions scolaires pourront faire appel aux enseignants du secondaire, aux listes de suppléants et aux étudiants et finissants en éducation.

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire vers le primaire. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

## **166. Comment les établissements peuvent-ils assurer la santé et la sécurité de leur personnel?**

Les établissements doivent mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19*, produit par la CNEEST.

## **167. Que se passe-t-il avec les enseignantes et enseignants qui ont déjà terminé leur année de travail (enseignantes et enseignant du secteur de la formation professionnelle)?**

L'année de travail comporte 200 jours, distribués à l'intérieur du calendrier civil. Du travail peut être assigné aux enseignantes et enseignants au cours de ces 200 jours. Sous réserve des arrêtés ministériels, les dispositions pertinentes de la convention collective s'appliquent.

## **168. Est-ce que le personnel résidant aux États-Unis peut traverser la frontière afin d'offrir sa prestation de travail?**

Les employés du réseau scolaire peuvent traverser la frontière afin d'offrir leur prestation de travail s'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19.

Lorsque ces employés traverseront la frontière, ils devront répondre à des questions relatives à leur état de santé en lien avec les symptômes de la COVID-19. S'ils n'ont aucun symptôme, ils pourront entrer au Canada pour aller travailler. Il ne leur sera pas demandé de se mettre en isolement lors du retour à la maison. Les services frontaliers les aviseront de certaines informations, notamment sur la surveillance de l'apparition de symptômes.

## **169. Est-ce que le Ministère va mettre en place des mesures pour aider les personnes qui vivent un stress important quant au retour au travail dans les écoles?**

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, notamment de la mise en place d'un programme d'aide aux employés (PAE) afin de les appuyer lorsqu'ils vivent des situations difficiles.

De plus, la CNEEST a préparé un aide-mémoire portant sur les risques psychosociaux liés au travail afin d'aider les employeurs de tous les secteurs à s'assurer que les enjeux de santé mentale sont pris en considérant dans le contexte actuel : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146G-Fiche-SantePsy-Covid19.pdf>

Finalement, le gouvernement a annoncé le 6 mai la mise en place d'un plan d'action pour la santé mentale qui permettra notamment de déployer plus de ressources pour améliorer et intensifier l'offre de service psychosociale et de santé mentale.

**170. Quel est le risque de contamination si un membre du personnel scolaire ne peut respecter les règles de distanciation lors d'une intervention auprès d'un enfant qui, par exemple, tombe ou se blesse?**

Nous vous référons à la fiche de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/recommandations-interimaires-suivi-dans-la-communaute-covid19-2020-03-24.pdf>. Selon l'INSPQ, afin de faciliter l'évaluation du risque et la gestion des personnes ayant été exposées à un cas, l'exposition peut être catégorisée selon quatre niveaux de risque : élevé, modéré, faible et non significatif.

Le risque est catégorisé faible si la personne a un contact de courte durée (moins de 10-15 minutes), à moins de 2 mètres, et ce, avec un cas confirmé ou probable. Il est important de noter qu'à moins d'une éclosion dans le milieu, la probabilité qu'un enfant soit un cas confirmé ou probable est non significative.

Ainsi, dans l'éventualité où le personnel ne pourrait respecter la règle de distanciation sociale lorsqu'un enfant tombe ou se blesse, le risque de contamination est plus que faible. Il est recommandé que l'enseignant applique les mesures d'hygiène (ex. : se laver les mains, ne pas mettre ses mains au visage, etc.).

**171. Que faire pour les employés qui ont des difficultés à trouver des places en service de garde?**

Le ministère de la Famille est responsable de la gestion des services de garde éducatifs à l'enfance. À cet effet, nous vous référons au lien suivant : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-auxpersonnes/servicesgardeeducatifsenfance-covid19/31>.

Les commissions scolaires sont invitées à analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail si du personnel ne peut pas revenir à l'école pour cette raison. La commission scolaire doit également demander à l'employé de fournir une pièce justificative à ce sujet (ex. : lettre du service de garde informant le parent que son enfant ne peut être accueilli). Le traitement sera maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail s'il n'est pas possible de faire du télétravail.

**172. [MODIFIÉ] Est-ce que les tâches du personnel professionnel seront modifiées? Le cas échéant, est-ce qu'il est possible de leur assigner une tâche d'enseignement?**

Dans le contexte actuel, les professionnels doivent, dans la mesure du possible, se consacrer à leur tâche première, soit soutenir les élèves les plus vulnérables. Si toutes les autres solutions alternatives ont été épuisées (recours à la banque de suppléance, à des enseignants spécialistes, à des enseignants du secondaire, à des finissants dans les programmes d'enseignement), un professionnel pourra se faire assigner une tâche d'enseignement. Toutefois, les services d'orthopédagogie qui étaient offerts avant la réouverture des classes doivent être priorités pour les personnes qui offraient ces services et toutes les autres options doivent être épuisées avant que celles-ci se fassent assigner une tâche d'enseignement.

**173. À quel moment les enseignants des secteurs de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle doivent-ils aller travailler dans leur centre?**

Pour les enseignantes et enseignants des centres situés à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal :

- Il est attendu que le personnel fournisse une pleine prestation de travail depuis le 4 mai partout au Québec. Les mesures prises localement doivent permettre de minimiser les risques de santé au maximum. S'il est jugé possible que le personnel puisse continuer la formation à distance et effectuer des tâches en télétravail, en partie ou en totalité, il est possible de le faire. Néanmoins, la commission

scolaire doit s'assurer que la charge de travail réalisée en télétravail et en présentiel corresponde aux heures prévues au contrat de travail.

Pour les enseignantes et enseignants des centres situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal :

- La prestation de travail est idéalement souvent fournie en télétravail. Toutefois, une présence peut être requise en fonction des besoins déterminés par les commissions scolaires.

**174. À compter du 4 mai, doit-on rémunérer les employés en fonction des besoins évalués par la commission scolaire ou en fonction de l'horaire qui était planifié et convenu avant la fermeture? Pour le personnel cyclique (personnel mis à pied pendant la saison estivale), pouvons-nous devancer la mise à pied si ce personnel n'est plus requis?**

Lors de la période de fermeture débutant en mars dernier, compte tenu de l'incertitude quant à l'organisation du travail d'ici la fin de l'année scolaire, l'orientation était d'accorder une rémunération aux personnes salariées en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu).

Considérant qu'il n'y a plus d'inconnus sur l'organisation scolaire à offrir d'ici la fin de l'année scolaire, les besoins en ressources humaines doivent maintenant être évalués en fonction des services à offrir, et ce, tout en respectant les conventions collectives. Ainsi, les commissions scolaires doivent procéder à la gestion de leurs contrats de travail conformément à l'évaluation de leurs besoins; ce qui signifie que si les conventions collectives le permettent, les heures de travail et la rémunération peuvent être réduites et les mises à pied devancées.

**175. Que faire si des employés âgés de 70 ans ou plus manifestent le désir de travailler malgré le critère d'exemption émis par la Santé publique?**

Selon les directives de la Santé publique, les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation doit être évaluée au cas par cas. À cet effet, la commission scolaire doit évaluer le risque pour le travailleur, l'impact sur les services essentiels pour la population et s'il est possible d'assurer la protection du travailleur.

**176. Quelles sont les directives à suivre pour le personnel qui ne peut ou qui refuse de se présenter à l'école? Quelle est la rémunération qui s'applique?**

Le tableau suivant présente les différentes situations possibles, la directive à suivre et le cas échéant, la rémunération qui s'applique.

Situations justifiées et hors du contrôle de l'employé	
Raison	Directives et rémunération
- A une ou des conditions de santé le rendant vulnérable	- Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.
- A 70 ans ou plus	- Le traitement est minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.
- Autres raisons exceptionnelles (ex. : doit s'occuper de son enfant handicapé du secondaire)	

- Impossibilité d'obtenir une place en garderie en raison de la réduction des capacités d'accueil
- Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.
- Demander à l'employé de fournir une pièce justificative à ce sujet (ex. : lettre d'un CPE informant le parent que son enfant ne peut être accueilli).
- Le traitement est minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.

## Autres situations

Raison	Directives et rémunération
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décide de ne pas envoyer son enfant à l'école ou à la garderie, et ce, malgré la possibilité de le faire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.</li> <li>- Le traitement est maintenu pour le temps travaillé.</li> <li>- Pour le temps non travaillé, l'employé doit d'abord utiliser ses congés pour responsabilités parentales et familiales et ensuite, d'autres congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans solde). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- A des craintes pour la santé de ses proches ayant des conditions de santé les rendant vulnérables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyser la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.</li> <li>- Pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans solde). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.</li> <li>- Le traitement est maintenu pour le temps travaillé.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exerce le droit de refus en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)</li> <li>- (a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des démarches seront entreprises avec la CNESST.</li> <li>- Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Refuse avec aucune raison jugée valable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des mesures administratives ou disciplinaires peuvent s'appliquer.</li> </ul>

### 177. Quelle est la directive à suivre pour le personnel qui revient d'un voyage à l'étranger et qui a l'obligation de s'isoler pour une période de 14 jours?

Si l'employé ne peut exercer sa prestation de travail en télétravail au cours de cette période d'isolement, il doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans solde) de façon à couvrir la période correspondant à cette période d'isolement. Ces demandes de congé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la commission scolaire. Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise si l'employé n'est pas malade et doit être réservée à des situations d'invalidité.

Il importe de rappeler que le traitement ne sera pas maintenu si l'employé ne peut faire du télétravail dans le contexte où il doit s'isoler à son retour de vacances, à moins qu'il n'ait demandé et obtenu un congé conformément à ses conditions de travail.

Les consignes de santé publique peuvent évoluer. L'employé sera responsable de vérifier, au moment de son départ en vacances, si de nouvelles consignes d'isolement ont été émises. Le cas échéant, il sera de sa responsabilité de s'y conformer et d'en informer l'employeur.

Si l'employé contracte la COVID-19 et qu'il ne peut exercer une prestation de travail en télétravail, son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, la banque de congés de maladie est débitée.

**178. Est-ce que les commissions scolaires vont assumer les frais de déplacement pour le personnel qui est redéployé dans une autre école où il exerce habituellement ses fonctions?**

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines et de l'application des dispositions portant sur les frais de déplacement.

Il appartient donc aux parties locales de prendre les décisions qui s'imposent en lien avec une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux.

**179. Qu'en est-il de la compensation aux enseignants pour dépassement d'élèves par groupe au primaire?**

Les dispositions des conventions collectives continuent de s'appliquer. Ainsi, pour avoir droit au versement de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe, il faut remplir la condition suivante : avoir un nombre d'élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné.

Étant donné que l'organisation scolaire doit respecter les mesures de la Santé publique (maximum de 15 élèves par groupe et distanciation de 2 mètres), l'organisation des classes a dû être revue et celles-ci ont dû être scindées, et ce, dans la majorité des cas. De plus, selon le modèle d'organisation scolaire choisi, le suivi des élèves à distance peut être regroupé et la responsabilité peut être attribuée à un autre enseignant que l'enseignant titulaire. Dans tous les modèles d'organisation scolaire choisis dans lequel l'enseignant n'enseigne plus à l'ensemble de son groupe d'origine (et dont le maximum d'élèves par groupe est prévu aux conventions collectives), aucune compensation ne devrait être versée.

Toutefois, dans certaines situations où il est considéré qu'un enseignant continue d'enseigner à tous ses élèves (groupe de départ en dépassement) simultanément (en classe et à distance), la compensation pourrait être versée pour le nombre d'heures visées par cet enseignement.

**180. Qu'en est-il de la compensation aux enseignants pour dépassement d'élèves par groupe au secondaire?**

Les dispositions de la convention collective s'appliquent. Ainsi, pour avoir droit au versement de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe, il faut remplir la condition suivante : avoir un nombre d'élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné. S'il est considéré que l'enseignant du secondaire réalise de l'enseignement (réalise une majorité des attributions caractéristiques au sens des conventions collectives et que la commission scolaire atteste que le nombre d'élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné dépasse le maximum prévu à la convention collective), la compensation pourrait être versée.

181. **Certains éducateurs ou éducatrices en service de garde voient leur certificat de secourisme général venir à échéance. Considérant la situation actuelle de la COVID-19, il n'est pas possible de suivre le cours pour renouveler ce certificat. Est-ce que les commissions scolaires peuvent donner du travail aux éducatrices ou éducateurs en service de garde qui ne répondent plus à cette exigence?**

Le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* exige que le personnel travaillant dans les services de garde détienne un certificat de secourisme général à jour. Toutefois, dans ce contexte exceptionnel, les commissions scolaires sont invitées à faire preuve de souplesse envers les employés qui se retrouvent avec un certificat venant à échéance. Les commissions scolaires doivent s'assurer que ces employés renouvellent leur certificat dès qu'il sera possible de le faire. Toutefois, il n'est pas permis d'embaucher du personnel en service de garde qui n'aurait jamais répondu à cette exigence d'emploi.

182. **[NOUVEAU] Quelle est la rémunération du personnel déployé dans les services de garde (SDG) autre que la technicienne ou le technicien en service de garde, l'éducatrice ou l'éducateur en service de garde classe principale et l'éducatrice ou l'éducateur en service de garde? Est-ce que ce personnel a droit à la prime d'horaire brisé prévue aux conventions collectives?**

Le personnel déployé dans les SDG autre que la technicienne ou le technicien en service de garde, l'éducatrice ou l'éducateur en service de garde classe principale et l'éducatrice ou l'éducateur en service de garde qui travaille dans les SDG depuis la réouverture des écoles en zones froides continue de recevoir la rémunération en fonction du poste et du statut qu'il a, et ce, pour le nombre d'heures prévu au contrat initial de travail. Pour les heures en sus de son contrat initial de travail, ce personnel est rémunéré selon le poste qu'il occupe au SDG :

- Le taux applicable est celui de l'échelon où le taux traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qui est stipulé dans son contrat initial de travail. Si le taux de traitement du contrat initial est déjà supérieur à celui de l'échelon maximal du poste occupé au SDG, le taux applicable est celui de l'échelon maximal.
- La prime d'horaire brisé est applicable pour les heures en sus de son contrat initial.

## EMPLOYÉS DÉPLOYÉS DANS LE RÉSEAU DE LA SANTÉ

183. **Est-ce qu'un employé qui a été redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux doit respecter une période d'isolement de 14 jours avant de retourner dans le réseau scolaire ? Le cas échéant, quelle sera sa rémunération et qui sera responsable de la verser ?**

Les travailleurs qui ont été mobilisés dans les CHSLD ne sont pas tenus de s'isoler pour 14 jours à moins d'avoir eu des contacts à risque modéré ou sévère avec un cas de COVID-19. Ainsi, tout contact d'un travailleur avec une personne souffrant de la COVID-19 dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes chez cette personne jusqu'à la levée de l'isolement du cas doit être évalué.

Les contacts à risque modéré à élevé qui nécessitent un isolement de 14 jours sont les suivants :

- le fait de prodiguer des soins corporels sans masque ni aucune autre forme de protection à un cas confirmé;
- le fait d'être un contact direct avec des liquides biologiques infectieux (avoir reçu des crachats ou des expectorations dans le visage lors de toux ou d'éternuements, s'être touché le visage après avoir touché à main nue un mouchoir rempli de sécrétions sans s'être lavé les mains, etc.);

- avoir un contact prolongé (au moins 15 minutes) à moins de 2 mètres avec un cas en ne portant pas d'équipement de protection (masque de procédure, blouse, gants, visière).

Voir la fiche suivante pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2902-gestion-cas-contacts-communaute-covid19.pdf>.

Par ailleurs, quoi qu'il arrive, il est important d'appliquer de façon stricte une politique de non-présence au travail des employés présentant des symptômes suggestifs de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ou du goût ou autres symptômes qui pourraient s'ajouter selon le site suivant : (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/#c46469>).

Si un travailleur commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, il faut avoir une procédure permettant de l'isoler dans un local et de lui faire porter un masque de procédure (ou chirurgical) si disponible. De plus, il faut appeler le 1 877 644-4545.

En ce qui concerne la rémunération, s'il y a isolement de 14 jours, l'employé recevra la rémunération prévue selon son horaire connu et convenu dans le réseau scolaire. La commission scolaire est responsable de verser cette rémunération.

**184. Est-ce que le personnel déployé dans le réseau de la santé et des services sociaux peut revenir dans le réseau de l'éducation si la commission scolaire a besoin de ce personnel pour la réouverture des écoles?**

Tant que le réseau de la santé requiert le personnel assigné en éducation pour combattre la COVID, celui-ci restera dans le réseau de la santé. Les centres doivent prendre les dispositions nécessaires pour reprendre rapidement la formation des élèves qui ne pourraient pas reprendre leur formation quand leur enseignant sera libéré du réseau de la santé.

## FORMATION TÉLUQ

**185. Est-ce que la formation sur l'enseignement à distance peut être offerte au personnel de soutien technique travaillant dans les services directs aux élèves et qui effectue déjà des suivis avec des élèves?**

Cette formation, même si elle s'adresse d'abord aux enseignants du primaire, du secondaire, du collégial et de l'université, pourra aussi être suivie par d'autres membres du personnel des réseaux de l'éducation (personnel professionnel, de soutien, de direction, de la formation aux adultes ou de la formation professionnelle) qui souhaiteront se familiariser avec la formation à distance. L'ensemble du personnel peut aussi consulter le nouvel Espace enseignant de la plateforme [ecoleouverte.ca](http://ecoleouverte.ca), accessible depuis le 27 avril, qui propose de nombreuses ressources pour commencer l'école à distance de même que les modules de cours proposés par la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin.

**186. Est-ce que la formation offerte par TELUQ pourrait être reconnue dans le processus du BACC en enseignement de la formation professionnelle?**

La reconnaissance des programmes de formation donnant accès au brevet d'enseignement est réalisée par le CAPFE qui agréé le programme, qui est par la suite reconnu par le ministre. Si un candidat souhaite bénéficier du processus de reconnaissance des acquis, il doit en effectuer la demande auprès du Ministère. Ce dernier dirige ensuite les candidats vers l'Université de Montréal, le cas échéant. Par ailleurs, les universités font, quant à elles, de la reconnaissance d'acquis pour créditer certains cours d'un programme.



## 187. Est-ce que la formation de la TELUQ est obligatoire pour tous les enseignants et enseignantes?

Les commissions scolaires sont responsables de la gestion du personnel. À cet effet, le Ministère laisse le soin aux commissions scolaires de déterminer les obligations quant à la formation à distance offerte par la TELUQ.

## ÉVALUATION, BULLETIN ET SANCTION DES ÉTUDES

### 188. Est-ce que le MEES peut délivrer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera fonction du jugement professionnel porté par les enseignants selon les résultats obtenus au préalable par les élèves.

### 189. Est-ce que les parents seront impliqués dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre?

Comme prévu aux encadrements légaux, les parents sont parties prenantes dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre, sauf au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire où la promotion se fait par matière.

Les encadrements légaux prévoient ceci :

- Au regard du redoublement (RP, 13.1), à l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève et pour faciliter son cheminement scolaire, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe. Cette décision est prise par l'équipe-école avec la participation des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Cette mesure ne peut être utilisée qu'une seule fois au primaire et une fois au secondaire. Cette démarche est la même à la fin de l'éducation préscolaire, et ce, sur demande motivée des parents (LIP, 96.17).

### 190. Que va-t-il arriver aux jeunes de secondaire qui doivent respecter des conditions pour entrer au Cégep?

Les élèves qui sont titulaires du DES pourront être admis au collégial l'automne prochain. Si le programme dans lequel ils souhaitent être admis comporte une condition particulière d'admission (CPA) et qu'ils ne l'ont pas réussie, ils devront être admis en Tremplin DEC et faire le cours associé à la CPA soit en mise à niveau au collégial, soit à l'éducation des adultes. Les élèves à qui il manque six unités ou moins pour obtenir leur DES pourront être admis sous condition et réussir les six unités au secondaire durant la session d'automne. Selon les orientations du ministre, les élèves qui sont en réussite pour les programmes en cours en Formation générale des jeunes (FGJ) obtiendront les unités menant au diplôme d'études secondaires (DES). Ainsi, s'ils répondent aux conditions de délivrance du diplôme indiqué au Régime pédagogique, ils obtiendront leur DES en juin 2020.

191. **[NOUVEAU]** Est-ce possible pour un élève qui désire changer de séquence de mathématique de le faire actuellement et d'être évalué à la fin des classes afin d'obtenir les unités relatives à cette nouvelle séquence de mathématique?

Non. L'élève sera évalué sur la base des résultats obtenus aux première et deuxième étapes et sur toute évaluation consignée de la fin de la deuxième étape jusqu'au 13 mars. L'enseignant pourra revoir le dossier de l'élève et modifier le résultat afin de mieux refléter les acquis de celui-ci.

192. **[NOUVEAU]** Qu'arrive-t-il aux élèves pour lesquels nous devons faire une demande d'exemption cet été? Par exemple, pour un élève, nous attendions le constat d'échec de l'épreuve de juin en anglais de 5<sup>e</sup> secondaire pour remplir la demande d'exemption. Pourrions-nous toujours déposer cette demande d'exemption?

Oui, les demandes d'exemptions peuvent être faites.

193. **[NOUVEAU]** Les travaux effectués par les élèves après le 13 mars et jusqu'à la fin de l'année, par exemple les exercices et les tests faits à la maison, sont-ils considérés pour la 3<sup>e</sup> étape?

Les informations et les traces d'apprentissage jugées pertinentes et valides après le 13 mars pour porter un jugement professionnel peuvent être considérées.

194. **[NOUVEAU]** Un enseignant peut-il mettre un élève en échec parce que celui-ci n'a pas participé aux activités d'encadrement pédagogique en ligne qu'il a offertes après le 13 mars?

La période durant laquelle il y a eu un arrêt des services éducatifs et d'enseignement ne devrait pas constituer une source prépondérante d'information pour les enseignantes et les enseignants, compte tenu des conditions très variables dans lesquelles les élèves ont été placés. Par conséquent, la non-participation d'un élève aux activités d'encadrement pédagogique ne pourrait constituer à elle seule un motif justifiant un échec pour ce dernier. Elle pourrait cependant justifier la mention Non évalué.

195. **[NOUVEAU]** Un enseignant pourrait-il modifier le résultat final pour la compétence d'un élève en échec aux deux premières étapes, en améliorant ainsi son résultat?

Pour l'ensemble des niveaux, un élève qui a pu faire la démonstration de ses apprentissages en classe ou dans le suivi pédagogique à distance après la suspension des services éducatifs et d'enseignement pourrait voir son résultat ajusté à la hausse. De plus, l'enseignant pourrait tenir compte des évaluations réalisées entre la fin de la 2<sup>e</sup> étape et le 13 mars, le cas échéant. Certaines observations recueillies tout au long de l'année et jugées pertinentes pourraient également soutenir le jugement.

196. **[NOUVEAU]** Comment situer un enfant par rapport aux attentes du programme, alors que l'année scolaire a été interrompue pendant une longue période?

Les enseignantes et les enseignants seront appelés à interpréter les attentes du programme en tenant compte du contexte exceptionnel dans lequel les enfants ont été placés pour poursuivre leur développement en se basant sur les observations des deux premières étapes et, le cas échéant, sur des observations pertinentes qu'ils et elles auraient pu recueillir après la fin de la deuxième étape.

197. **[NOUVEAU] Pourquoi les résultats finaux des élèves de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> secondaire sont-ils présentés en pourcentages?**

Le traitement par le Ministère des résultats des élèves de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> secondaire exige des notes en pourcentages. Il permettra également au réseau collégial d'admettre les étudiants dans des programmes contingentés.

198. **[NOUVEAU] La pondération des étapes a-t-elle été revue?**

En 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire, la pondération des étapes est modifiée ainsi : 40 % pour la 1<sup>er</sup> étape et 60 % pour la 2<sup>e</sup> étape. La 3<sup>e</sup> étape ne sera pas pondérée puisque les résultats prennent la forme d'une mention. Au primaire ainsi qu'en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> secondaire, les étapes ne sont pas pondérées puisque là aussi, les résultats finaux prennent la forme d'une mention R (réussie) ou NR (non réussie).

199. **[NOUVEAU] Les enseignants peuvent-ils modifier les résultats figurant aux deux premières étapes du bulletin?**

Les résultats des deux premières étapes doivent demeurer inchangés puisqu'ils ont déjà été transmis au moyen du bulletin de la 2<sup>e</sup> étape.

200. **[NOUVEAU] Dans quels contextes la mention NE (non évaluée) pourra-t-elle être attribuée à la 3<sup>e</sup> étape?**

Au primaire et au secondaire, la mention NE (non évaluée) peut être inscrite à la 3<sup>e</sup> étape en l'absence d'information et de traces d'apprentissage pertinentes et valides permettant de porter un jugement professionnel sur chaque discipline et compétence, le cas échéant, depuis la fin de la 2<sup>e</sup> étape.

201. **[NOUVEAU] De quoi sera composé le résultat final au primaire et au secondaire?**

L'enseignante ou l'enseignant se basera principalement sur les résultats des deux premières étapes et sur des informations et des traces d'apprentissage pertinentes et valides effectuées entre la fin de la 2<sup>e</sup> étape et le 13 mars et jusqu'à la fin de l'année, s'il y a lieu. Des observations consignées, recueillies tout au long de l'année scolaire et jugées pertinentes, pourraient également être prises en compte.

202. **[NOUVEAU] Si un élève a un résultat de 60 % au terme des deux premières étapes et qu'on lui attribue la mention NR (non réussie) à l'étape 3, demeure-t-il quand même en réussite au résultat final?**

Pour attribuer la mention non réussie à la 3<sup>e</sup> étape, l'enseignante ou l'enseignant devra appuyer son jugement sur des informations et des traces pertinentes et valides (travaux, grilles d'observation, annotations, etc.) recueillies entre la fin de la 2<sup>e</sup> étape et la suspension des services éducatifs et d'enseignement. La non-participation d'un élève aux activités d'encadrement pédagogique ne pourrait constituer un motif justifiant un échec à la 3<sup>e</sup> étape.

203. **[NOUVEAU] Que faire lorsqu'un élève de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire qui était en réussite aux étapes 1 et 2 avec la pondération habituelle de 20 % - 20 % se trouve en échec après la modification de la pondération des étapes (40 % - 60 %)?**

Si le résultat de la combinaison des deux premières étapes nouvellement pondérées, pour chacune des compétences, reflète bien les acquis globaux de l'élève, l'enseignante ou l'enseignant pourrait le maintenir le résultat final tel quel. Dans le cas contraire, elle ou il pourrait ajuster le résultat final à la compétence afin que celui-ci reflète mieux les acquis de l'élève, notamment si les évaluations effectuées

entre la fin de la 2<sup>e</sup> étape jusqu'au 13 mars ainsi que, le cas échéant, les observations recueillies et consignées après le 13 mars et tout au long de l'année le justifient.

**204. [NOUVEAU] Un élève pourra-t-il demander une révision de notes à l'école ou à la commission scolaire? Comment cet exercice sera-t-il possible?**

Un élève pourra demander une révision de notes à son établissement d'enseignement selon les modalités habituelles. L'enseignant devra être en mesure d'expliquer les informations et les traces d'apprentissage sur lesquelles il a appuyé son jugement. Les traces qui ont été recueillies avant la suspension des services éducatifs et d'enseignement devraient constituer la source prépondérante de preuves dans l'exercice du jugement.

**205. [NOUVEAU] Que sera-t-il indiqué dans la case réservée aux absences à la 3<sup>e</sup> étape?**

Les absences entre la fin de la 2<sup>e</sup> étape et le 13 mars seront consignées dans la case prévue à cet effet. Si la 3<sup>e</sup> étape n'était pas amorcée, la mention S. O. (sans objet) pourrait être indiquée.

**206. [NOUVEAU] Est-il permis de modifier les énoncés à cocher dans les sections du formulaire du bulletin traitant du cheminement de l'élève (section 4 pour l'éducation préscolaire et section 5 pour les autres)?**

Il est interdit d'apporter des modifications à ces énoncés. Les différents bulletins utilisés à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire sont prévus, selon le cas, aux annexes du régime pédagogique. Leur contenu est prescrit.

**207. [NOUVEAU] Pour les élèves de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire, est-il possible de modifier le résultat final de chacune des compétences ou est-ce uniquement le résultat final disciplinaire?**

Il est possible de modifier le résultat final pour chaque compétence, ce qui modifiera automatiquement le résultat disciplinaire par l'application de la pondération établie dans les cadres d'évaluation afférents.

**208. [NOUVEAU] J'enseigne au préscolaire. À ce que je vois, je dois mettre pour la troisième étape une cote (A, B, C ou D). Pourquoi n'est-il pas possible d'inscrire NE (non évalué) au préscolaire?**

Le Ministère évalue en ce moment cette possibilité. Il statuera sur cette question d'ici une semaine. Il est recommandé d'attendre jusqu'au 18 juin avant d'inscrire définitivement les cotes dans les bulletins du préscolaire.

## FINANCEMENT

**209. Quelles seront les allocations pour toutes les dépenses supplémentaires?**

Les détails entourant le remboursement des dépenses supplémentaires seront communiqués ultérieurement, le cas échéant. Entre temps, la commission scolaire est invitée à recenser ces coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19.

**210. Est-ce qu'une aide financière sera disponible si l'embauche de personnel est nécessaire pour respecter les ratios?**

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre

employeur. L'arrêté permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire (et les autres professionnels) au primaire.

L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. - Cet arrêté ministériel a été renouvelé dans le dernier décret de renouvellement du 29 avril 2020.

Le cas échéant, la commission scolaire pourra inscrire ces coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Aux fins de la reddition de comptes gouvernementale, il est important de s'assurer du recensement de l'intégralité des coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19 encourus depuis le 13 mars 2020 inclusivement, date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement. Par ailleurs, en plus des coûts supplémentaires encourus, les entités doivent être en mesure de fournir, le cas échéant, les pertes de revenus subies en raison de la COVID-19. Elles doivent également répertorier les économies de coûts découlant de la pandémie. À cet effet, des renseignements supplémentaires sur les coûts à recenser ainsi que les modalités de collecte de l'information ont été communiqués aux commissions scolaires.

## **211. Pouvons-nous reporter les sommes non dépensées, incluant les mesures conventionnées, sans pénalité?**

Selon la loi, les crédits de fonctionnement ne peuvent être reportés. En effet, ces crédits sont adoptés annuellement et ceux non dépensés doivent être périmés. Conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires, les subventions de fonctionnement sont accordées pour une année scolaire et ne peuvent pas être reportées à une année scolaire subséquente.

Les règles budgétaires de fonctionnement adoptent des mesures récurrentes, sauf quelques exceptions. Ces mêmes mesures seront incluses dans le cadre des prochaines règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Toutefois, quelques exceptions existent, car certaines allocations ont été octroyées à la fin d'une année scolaire donnée. Le report de revenu d'une année scolaire à une année suivante est possible seulement lorsque les exigences prévues aux normes comptables du secteur public sont respectées. Annuellement, les commissions scolaires reçoivent une lettre précisant les mesures dont les reports à l'année scolaire suivante sont possibles pour les projets autorisés. En ce qui concerne les mesures conventionnées, ce sont les modalités prévues aux conventions collectives qui ont préséance.

## **212. Est-ce que le temps spécialiste voté dans les budgets de l'école reste disponible pour d'autres ressources s'il n'est pas honoré?**

Dans l'éventualité où des sommes sont disponibles dans les budgets de l'école, les établissements doivent se référer à leur commission scolaire pour l'utilisation de leur budget. Les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs dépenses dans le respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc.

Se référer aux réponses de la section Relations de travail pour la rémunération du personnel selon le statut du spécialiste.

## AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

### 213. Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?

Non. Le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de six mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

### 214. L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

### 215. Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

### 216. J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?

Non. L'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

### 217. Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

### 218. Quels seront les ajustements apportés au Programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus. De plus, dans l'éventualité où les sessions seraient prolongées, l'aide le sera aussi.

**219. Le MEES va-t-il mettre en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande de dérogation.

**220. Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourses en avril. Que dois-je faire ensuite?**

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande dérogation.

**221. Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence de la COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses?**

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

**222. Les prêts et bourses aux élèves en éducation des adultes et en formation professionnelle se poursuivront-ils? Les établissements doivent-ils entrer des informations dans le système à cette fin?**

Les étudiants inscrits en EA ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses. Pour les étudiants inscrits en FP, l'AFE travaille en collaboration avec les établissements afin de mettre à jour les calendriers scolaires et le statut des étudiants. Si la session est prolongée et que les cours se font à distance, l'AFE va prolonger l'aide en fonction de ce nouveau calendrier.

**223. Est-ce qu'un soutien financier sera adapté dans le but de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)?**

Le Programme de prêts et bourses prend déjà en compte les besoins financiers pour les personnes qui ont des enfants à charge. Les étudiants qui ont subi une perte d'emploi en lien avec la situation actuelle sont invités à faire une demande de Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants.

**224. Si une personne doit abandonner l'ensemble de ses cours, par exemple pour prendre soin de ses enfants ou parce qu'elle tombe malade, mais qu'elle souhaite poursuivre son programme à l'automne, pouvez-vous m'assurer qu'elle n'aura pas de coupe dans son aide financière pour la session d'hiver 2020?**

Effectivement, il n'y aura pas de modifications à l'aide versée pour la session d'hiver 2020.

**225. Si une personne obtient la mention « Réputée inscrite pour l'été », ces mois comptent-ils dans les mois d'admissibilité et dans l'endettement cumulatif?**

Non, ces mois ne sont pas considérés dans le nombre de mois d'admissibilité. De plus, l'aide n'est versée que sous forme de bourse.

**226. Je suis bénéficiaire de l'aide financière aux études, mais mon revenu a diminué radicalement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements d'aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?**

Les revenus pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

**227. Est-ce que le versement pour la période d'hiver dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers aura lieu?**

Le remboursement des services spécialisés ou du transport privé adapté, dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, sera permis jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020. En conséquence, le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté et les montants accordés le seront en fonction de cette nouvelle date de fin.

Au-delà du 1<sup>er</sup> mai 2020, le programme couvrira la rémunération des heures travaillées uniquement et les frais de transport privé pour les allers-retours réellement effectués de la résidence à l'établissement d'enseignement. Le montant global versé ne pourra pas excéder celui prévu selon l'évaluation des besoins effectués par l'établissement d'enseignement pour la période d'études en cours. Le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté en fonction de la recommandation et des pièces justificatives reçues. Si des montants ont été versés en trop pour la période, ils devront être remboursés au Ministère. Les périodes sans enseignement ne peuvent être couvertes, cependant, dans le contexte actuel, les périodes de scolarisation à distance seront également couvertes par le programme.

**228. Quelles sont les incidences des ajustements apportés aux stages de la session d'hiver 2020 sur le versement des bourses prévues dans le cadre Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux?**

Dans un souci d'équité envers l'ensemble des étudiants, les mesures suivantes ont été prises par l'Aide financière aux études (AFE) :

- Le dernier stage est écourté.

Pour les stages qui ont commencé avant le 16 mars 2020, l'AFE utilisera la confirmation des établissements d'enseignement quant à la réussite ou non du stage pour effectuer le deuxième versement de la bourse. Si des stages sont jugés « Non complétés/Non réussis » par les établissements d'enseignement, le deuxième versement ne sera pas effectué. Si l'étudiant reprend son stage, il recevra le deuxième versement lorsque la reprise sera complétée et réussie.

- Le dernier stage est annulé et remplacé par un travail d'intégration.

Pour les stages qui ont commencé à partir du 16 mars 2020 et qui ont été remplacés par des travaux d'intégration, les étudiants des programmes suivants sont toujours admissibles à la bourse :

- DEP en santé, assistance et soins infirmiers (05325 et 05825);



- DEC en soins infirmiers (180.A0 et 180.B0);
- Baccalauréat en sciences infirmières.

Concernant les autres programmes, les établissements d'enseignement devront informer l'AFE par courriel à [AFE-Partenaires@education.gouv.qc.ca](mailto:AFE-Partenaires@education.gouv.qc.ca) pour que nous puissions évaluer l'admissibilité des étudiants au Programme de prêts et bourses.

- Le dernier stage est reporté.

Aucune modification aux critères d'attribution.

- Le dernier stage est réalisé en situation d'emploi dans le réseau de la santé.

À la suite de l'arrêté gouvernemental du 16 avril 2020 portant sur la crise de la COVID-19 dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) :

- Les étudiants dans cette situation sont inadmissibles au Programme, puisqu'ils reçoivent une rémunération dans le cadre de la réalisation de leur stage.
- Les étudiants dont la demande avait déjà été acceptée restent admissibles au Programme, bien qu'ils soient rémunérés pour la réalisation de leur stage.

Finalement, il est incontournable que, pour être admissible au Programme, le stage soit réalisé au Québec (à moins de circonstances particulières) dans un établissement public, privé subventionné ou communautaire.

## ENSEIGNEMENT PRIVÉ

### **229. Le matériel de protection et de désinfection (gants, masques, visière, nettoyeur à base d'alcool gélifié, plexiglas, etc.) est-il disponible aux établissements privés?**

Comme pour le réseau public, le Ministère a mis en place des procédures pour faciliter l'acquisition du matériel essentiel par les établissements, dans le but de s'assurer que ceux-ci puissent obtenir le minimum requis. Néanmoins, les établissements demeureront responsables de faire les acquisitions de leur matériel selon leurs besoins et ceux de leur clientèle, comme cela a toujours été le cas.

### **230. Est-ce possible pour les établissements d'enseignement privés d'évaluer des compétences théoriques ou pratiques (épreuves locales et ministérielles) en formation à distance?**

Il est possible pour les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire de procéder à l'évaluation des apprentissages par la passation d'épreuves locales à distance, s'ils démontrent qu'ils sont en mesure de bien les encadrer. Certaines épreuves locales peuvent toutefois se tenir dans les établissements depuis le 11 mai dans les régions situées hors CMM et hors de la MRC de Joliette et à compter du 25 mai dans ces régions. Toutes les épreuves ministérielles devront, quant à elles, se faire à l'établissement d'enseignement, en respectant les directives de distanciation.

### **231. Est-ce que les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire sont autorisés à offrir de la formation à distance à de nouvelles cohortes sans avoir à demander une modification à leur permis actuel?**

Il est possible pour les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire d'offrir de la formation à distance sans demander une modification à leur permis actuel, tant pour les cohortes déjà inscrites que pour de nouvelles cohortes, et ce, jusqu'à l'ouverture des écoles

secondaires dans leur région. Les épreuves ministérielles devront cependant se faire à l'établissement d'enseignement, en respectant les directives de distanciation.

**232. Pour la période du 30 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020, est-ce que les établissements d'enseignement privés agréés ou non doivent honorer les versements prévus aux contrats de transport scolaire, et ce, pour tous les types de transport en ce qui a trait aux entrées et sorties quotidiennes des classes (autobus, minibus et berlines)?**

Pour la période après le 27 mars, les établissements d'enseignement privés agréés qui reçoivent des allocations aux fins de l'organisation du transport scolaire ont été invités à transférer les subventions reçues du Ministère aux entreprises de transport scolaire, et ce, dans le but de favoriser le maintien de leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours. Par ailleurs, le Ministère n'étant pas partie aux contrats qui lient les établissements à leurs fournisseurs, il revient aux établissements de convenir avec leurs partenaires des modalités applicables.

**233. Le personnel enseignant et le personnel professionnel des établissements d'enseignement privés auront-ils accès à la formation gratuite sur l'enseignement à distance offerte par la Télé-université?**

Cette formation, même si elle s'adresse d'abord aux enseignants du primaire, du secondaire, du collégial et de l'université, pourra aussi être suivie par d'autres membres du personnel des réseaux de l'éducation (personnel professionnel, de soutien, de direction, de la formation aux adultes ou de la formation professionnelle) qui souhaiteront se familiariser avec la formation à distance. L'ensemble du personnel peut aussi consulter le nouvel Espace enseignant de la plateforme [ecoleouverte.ca](http://ecoleouverte.ca), accessible depuis le 27 avril 2020, qui propose de nombreuses ressources pour commencer l'école à distance, de même que les modules de cours proposés par la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin. Le réseau privé y a également accès.

**234. Quelles sont les obligations des établissements privés à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?**

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* dans le but d'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

**235. Quels sont les frais que peuvent demander les établissements privés aux parents dans la situation actuelle?**

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés et ne peut intervenir dans cette relation. Il revient donc à chaque établissement d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles.

**236. Le MEES pense-t-il utiliser l'assurance cautionnement pour indemniser les parents qui paient un service scolaire privé sans le recevoir dans le contexte de la COVID-19?**

Le cautionnement vise à garantir l'exécution des obligations de l'établissement prévues aux articles 66 à 76 de la LEP (celles relatives au contrat de services éducatifs) et est conséquemment utilisé lorsqu'un établissement cesse définitivement ses activités. Dans ce cas précis, le cautionnement est retenu pour une période de 12 mois ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que tous les montants dus aux élèves ou aux clients ont été remboursés.

## 237. Est-ce que les ententes de scolarisation avec les commissions scolaires doivent être maintenues?

Les ententes de scolarisation tiennent toujours et les versements en lien avec celle-ci doivent être effectués par les commissions scolaires puisque celles-ci reçoivent du MEES les sommes afférentes. En effet, l'établissement privé demeure responsable de l'élève pour lequel une entente de scolarisation a été conclue et il doit maintenir la relation avec cet élève et ses parents pendant la période de fermeture des établissements scolaires.

## 238. Les établissements de l'enseignement privé seront-ils soumis aux mêmes règles concernant la réouverture des établissements? Est-ce le cas pour les élèves et le personnel tant au primaire qu'au secondaire? Les écoles privées doivent-elles rappeler tout leur personnel mis à pied?

Oui, les mêmes règles s'appliquent pour le réseau privé. Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Elles doivent néanmoins s'assurer d'avoir tout le personnel requis pour respecter l'ensemble des consignes établies pour la réouverture des écoles et rendre les services nécessaires aux élèves, en classe ou à distance.

## 239. Les directions des établissements d'enseignement privés auront-elles l'obligation de rémunérer les membres du personnel à qui il est recommandé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse) de ne pas se présenter dans les établissements pour offrir une prestation de travail?

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Pour des raisons de santé et de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux ayant :

- Une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
  - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
  - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
  - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
  - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, IMC  $\geq$  40).
- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

[https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967\\_protection\\_travailleurs\\_sante\\_maladies\\_chroniques.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf)

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas.

Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas. Nous invitons tous les employeurs à faire preuve de souplesse et à considérer tous les accommodements nécessaires pour leurs salariés qui pourraient présenter des risques accrus. Dans certains cas, cela peut signifier que ces personnes ont accès à des équipements de protection additionnels ou qu'elles sont affectées à d'autres tâches.

#### **240. Est-ce qu'un établissement d'enseignement privé peut retenir le bulletin ou diplôme d'un élève si un parent n'acquiesce pas ses droits de scolarité?**

L'établissement ne peut retenir les résultats de l'élève pour motif que le prix convenu n'a pas été payé. Il s'agit ici d'obligations qui découlent de la loi et du régime pédagogique et non du contrat de services éducatifs.

## **CAMPS PÉDAGOGIQUES, COURS D'ÉTÉ ET ACTIVITÉS DE FINISSANTS**

#### **241. Pourquoi prévoir mettre en place des camps pédagogiques?**

Dans la mesure où les ressources humaines et matérielles le permettent, des camps pédagogiques pourraient être accessibles aux élèves vulnérables qui n'auraient pas eu la possibilité d'effectuer un retour en classe cette année, et plus précisément :

- au primaire, dans les organismes scolaires situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), la MRC de Joliette et la Ville de L'Épiphanie;
- au secondaire, dans l'ensemble des régions du Québec.

Sachez que l'autorisation obtenue de la Direction générale de la santé publique sera en vigueur à partir du 8 juin prochain. Ainsi, si vous en avez la possibilité et si vous le jugez nécessaire en fonction des besoins exprimés dans votre milieu, il sera possible de mettre en place de tels camps à compter de cette date.

Ces services seront fréquentes de façon volontaire et sur invitation seulement. Contrairement aux cours d'été, aucune évaluation formelle des apprentissages ne sera effectuée dans le cadre des camps pédagogiques.

Les groupes qui seront formés d'ici le 30 juin prochain devront comprendre un maximum de 10 élèves. Ce sont les centres de services scolaires qui établiront l'offre de service.

Il est important de souligner que la possibilité d'organiser ces camps pédagogiques constitue un outil supplémentaire mis à votre disposition pour soutenir les élèves vulnérables, mais que leur mise en œuvre n'est pas obligatoire. En effet, les camps pédagogiques ne doivent pas remplacer les excellentes initiatives locales déjà mises en place dans plusieurs écoles.

## 242. Les cours d'été n'auraient pas été possibles? En quoi les camps pédagogiques seront-ils différents?

Les cours d'été visent plus particulièrement les élèves de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> secondaire qui ont eu des échecs pour leur permettre d'obtenir les unités requises pour la sanction des études ou des préalables requis pour régulariser leur situation et poursuivre leur parcours scolaire. Ces services prendront donc la forme de services d'enseignement dans le cadre desquels les apprentissages réalisés seront évalués. Ce n'est pas le cas pour les élèves des autres niveaux, dont les enjeux de sanction des études ne sont pas présents. Le but des services d'encadrement pédagogiques offerts sous forme de « camps pédagogiques » est plutôt de mieux préparer les élèves en vue du passage au niveau supérieur suivant et aucune évaluation formelle des apprentissages ne sera réalisée.

## 243. Combien d'élèves pourraient avoir besoin des camps pédagogiques?

Cette mesure vise à permettre la mise en place de services adaptés pour les élèves ayant des besoins particuliers pour lesquels un soutien additionnel serait pertinent. Les élèves bénéficiaires de ces services seraient ciblés par les établissements, compte tenu de leur connaissance des besoins de leurs élèves. La participation des élèves serait volontaire. Dans ce contexte, il n'est pas possible d'estimer le nombre d'élèves qui pourraient s'en prévaloir.

## 244. Pourquoi les cours d'été sont offerts uniquement pour les élèves de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire?

Les cours d'été sont seulement offerts aux élèves de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire étant donné les enjeux liés à la sanction des études ou à des préalables requis de régulariser leur situation et de poursuivre leur parcours scolaire.

## 245. Peut-on tenir des cours en personne pour les élèves de 4<sup>e</sup> secondaire en mathématique qui doivent compléter des équivalences pour être admis en 5<sup>e</sup> secondaire en mathématique?

Il faut d'abord faire la distinction entre la passerelle et le pont en mathématique. La passerelle permet à un élève de 4<sup>e</sup> secondaire ayant suivi et réussi une séquence de mathématique de CST d'avoir les acquis pour suivre une séquence mathématique dite forte en 5<sup>e</sup> secondaire. L'élève n'a pas à suivre des cours d'été, il peut être admis en 5<sup>e</sup> secondaire et l'école peut mettre en place des mesures d'appui, mais il doit aussi, sous la supervision de son enseignant de 5<sup>e</sup> secondaire, s'engager à investir le temps personnel requis pour approfondir ses connaissances ou se familiariser avec de nouveaux concepts et processus mathématiques.

Le pont correspond à l'élève de 4<sup>e</sup> secondaire qui est en échec dans une séquence dite forte (TS ou SN) et qui désire changer de séquence pour les CST (plus faible) dans le but de s'assurer d'obtenir ses unités. Cet élève pourra, dès la reprise des services éducatifs, suivre les cours d'été et passer exceptionnellement cet été une épreuve locale afin d'obtenir ses quatre unités de mathématiques nécessaires à l'obtention du DES, dans le respect des mesures de distanciation de deux mètres recommandés par la Santé publique.

## 246. Est-ce possible d'organiser des activités en présence pour les finissants de 5<sup>e</sup> secondaire?

Des activités de finissants pourront être organisées dans toutes les régions du Québec, incluant la Communauté métropolitaine de Montréal et la région de Joliette. Les élèves pourront se rendre à l'école une dernière fois pour saluer leurs enseignants, se saluer entre eux et tenir les traditionnelles séances de signature des albums de finissants ainsi que de prise de photos souvenirs. Ces événements devront se faire dans le respect des règles de distanciation.

Un horaire devra être établi, tant pour les salutations aux enseignants que pour la signature des albums de finissants, le cas échéant. Il faudra limiter le plus possible le nombre de personnes présentes en même temps dans les locaux, tout en observant rigoureusement les mesures sanitaires suivantes :

- albums de finissants déjà disposés sur des tables espacées dans le gymnase;
- utilisation d'un stylo personnel pour chaque élève;
- port de gants;
- port du couvre-visage.

**247. [NOUVEAU] La participation des enseignants au-delà du 30 juin se fera donc sur une base volontaire? Si oui, comment s'assurer qu'ils seront au rendez-vous en nombre suffisant?**

Considérant que les besoins de la clientèle sont peu définis à ce stade-ci et que les modalités des camps pédagogiques vont varier (clientèle, durée, date de début et de fin, obligation ou volontariat), il est difficile de confirmer la planification des besoins de main-d'œuvre. Les camps pédagogiques qui se dérouleront après le 30 juin pourraient se faire de la même façon que les cours d'été, c'est-à-dire, sur une base volontaire par l'attribution de contrats à la leçon.

**248. [NOUVEAU] Quelles sont les orientations du MEES quant à l'organisation des locaux et du personnel enseignant?**

L'organisation de ces services d'encadrement pédagogiques relève des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, qui sont les mieux placés pour connaître les besoins de leurs clientèles et les ressources disponibles. Il leur appartiendra d'établir leur offre de services en fonction des paramètres qui leur sont propres.

**249. [NOUVEAU] Considérant que les camps de jour et la formation de 10 000 préposés aux bénéficiaires requerront des espaces dans les écoles, est-ce que l'on pourrait manquer de locaux?**

L'organisation de ces services d'encadrement pédagogiques relève des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, en fonction des ressources et des locaux disponibles et des besoins de chaque clientèle. Par exemple, la formation destinée aux préposés aux bénéficiaires pourrait être dispensée dans les centres de formation aux adultes qui ne seront pas sollicités par l'organisation des camps de jour et des camps pédagogiques et qui sont bien adaptés à l'accueil d'une clientèle adulte.

**250. [NOUVEAU] Est-ce que les cours d'été seront maintenus?**

Dans sa correspondance au réseau du 3 juin, le ministre a annoncé la tenue des cours d'été pour les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire.

## AUTRE

### **251. Est-ce que le remboursement sera fait pour les activités culturelles annulées?**

Le remboursement sera fait automatiquement pour les activités annulées. Pour les activités reportées, les parents pourront faire une demande de remboursement si la nouvelle date ne leur convient pas.

### **252. Nous aimerions obtenir une précision concernant la demande touchant le registre des présences à remplir en lien avec la reddition de compte – maintien en emploi.**

Nous vous confirmons qu'il n'est pas requis d'identifier le coût du personnel qui n'aura pu rendre une prestation de travail liée à la situation actuelle de pandémie de la COVID-19. Le registre de présence de la Société GRICS ne doit pas être utilisé à cette fin.

Les entités du périmètre comptable du gouvernement, dont les commissions scolaires, devront recenser les coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Dans cet exercice de recension, il est possible que la commission scolaire doive transmettre un élément de corroboration afin d'appuyer sa déclaration des heures supplémentaires effectuées et déclarées par le personnel affecté à la gestion de la COVID-19. Le registre de présence peut être utilisé dans le but d'étayer les heures supplémentaires liées à la gestion de la COVID-19. Tout autre outil peut également être utilisé à cet effet. Il pourrait notamment s'agir, par exemple, du relevé de paie indiquant les heures supplémentaires rémunérées.

### **253. Comment devons-nous procéder pour rembourser les montants provenant de campagnes de financement?**

Aucun encadrement sous la responsabilité du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur n'encadre ce type de décision. Il apparaît toutefois indiqué de convenir d'une solution avec les parents et les élèves concernés.

### **254. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?**

Oui. Le MEES a récemment annoncé la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019. Des modèles de lettres aux parents ont été envoyés dans le réseau afin que l'on puisse informer directement les parents des nouveaux points de cueillette. Pour les écoles qui rouvriront graduellement, le Club des petits déjeuners poursuivra ses activités dans les écoles.

### **255. Est-il possible d'utiliser une partie du financement des commissions scolaires destiné à l'aide alimentaire pour offrir des cartes-cadeaux d'une épicerie à proximité aux familles qui sont dans le besoin?**

Les sommes prévues dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires ne peuvent pas être transférées à un ou des organismes communautaires ou à des individus.

**256. Qu'est-ce qui est prévu à la LIP en ce qui concerne les décisions que doivent prendre les conseils d'établissement s'ils sont dans l'impossibilité de se réunir physiquement? Les directions d'école ont-elles une certaine marge de manœuvre pour rendre des décisions normalement prises par les conseils d'établissement?**

Compte tenu du contexte exceptionnel et pour que les décisions soient prises en tout respect du principe de subsidiarité, le gouvernement a pris l'arrêté ministériel 2020-029 le 26 avril dernier. Cet arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit :

- QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;
- QUE lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.